

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

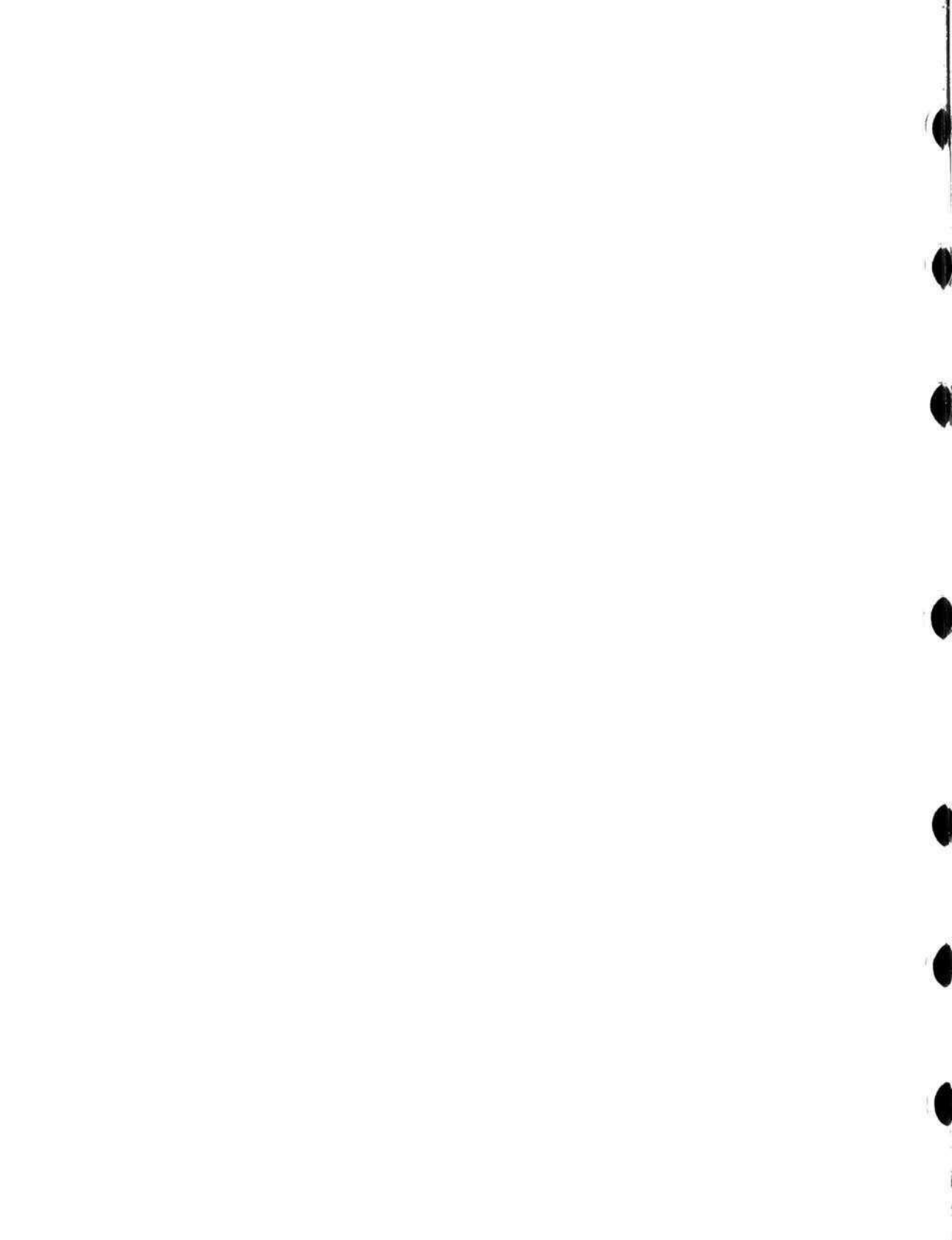
Lois et  
règlements

117<sup>e</sup> année

23 octobre  
1985

No 47

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

117<sup>e</sup> année  
23 octobre 1985  
No 47

### Sommaire

Table des matières  
Proclamations  
Règlements  
Décrets  
Décrets, avis d'adoption

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1° Tarif d'abonnement

|                        |                 |
|------------------------|-----------------|
| Partie 2 .....         | 70 \$ par année |
| Édition anglaise ..... | 70 \$ par année |

#### 2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest ouest**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

## Proclamations

|                                                                                                                                 |      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Biens culturels et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur le 2 avril 1986..... | 6155 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## Règlements

|         |                                                                                                             |      |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2026-85 | Automobile — Rimouski — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire..... | 6157 |
| 2027-85 | Musiciens — Montréal — Rapport mensuel.....                                                                 | 6158 |
| 2028-85 | Musiciens — Montréal — Système d'enregistrement.....                                                        | 6159 |
| 2029-85 | Verre plat (Mod.).....                                                                                      | 6160 |
| 2047-85 | Taux d'intérêt des droits sur les mines.....                                                                | 6162 |
| 2067-85 | Conseils régionaux, établissements publics et privés — Conditions de travail des cadres (Mod.).....         | 6163 |

## Décrets

|         |                                                                                                                                                                            |      |
|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2024-85 | Traitement supplémentaire du commissaire au placement.....                                                                                                                 | 6165 |
| 2025-85 | Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics.....                                                                                        | 6165 |
| 2030-85 | Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec.....                                                                                                            | 6168 |
| 2032-85 | Composition de la délégation québécoise à la Conférence nationale sur le tourisme.....                                                                                     | 6171 |
| 2033-85 | Échange de régie et d'administration de terrains entre le gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec au poste de douanes «Herdman», comté de Huntingdon.....        | 6172 |
| 2036-85 | Nomination de neuf des administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal.....                                                                                            | 6172 |
| 2037-85 | Mise en oeuvre et renouvellement d'une entente entre le ministère des Affaires culturelles et la ville de Montréal.....                                                    | 6173 |
| 2038-85 | Emprunt par SODICC, garantie du Québec et garantie par SODICC d'un emprunt du Musée des beaux-arts de Montréal.....                                                        | 6175 |
| 2039-85 | Approbation du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport des Forges pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987.....               | 6176 |
| 2040-85 | Approbation du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987..... | 6177 |
| 2041-85 | Approbation du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987.....              | 6178 |
| 2042-85 | Approbation du programme des immobilisations de la Corporation municipale de transport de Sherbrooke pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987.....                 | 6179 |
| 2043-85 | Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon.....                | 6180 |
| 2044-85 | Nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Lennoxville sur le territoire de la municipalité du canton d'Ascot.....            | 6181 |
| 2045-85 | Date de publication de l'avis de l'élection générale pour la municipalité du village de Saint-Sylvestre et la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre.....          | 6181 |
| 2046-85 | Baie James, munic. — Ordonnance 1096.....                                                                                                                                  | 6181 |
| 2051-85 | Convention d'assistance technique et de coopération entre Hydro-Québec et Electricity Generating Authority of Thailand (EGAT).....                                         | 6182 |
| 2052-85 | Renouvellement du mandat d'un membre au Conseil des universités.....                                                                                                       | 6182 |
| 2053-85 | Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie d'acquérir un terrain par bail emphytéotique.....                                           | 6182 |

|         |                                                                                                                                                                                                                             |      |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2054-85 | Prêt par la Société de développement industriel du Québec à Cinram ltée .....                                                                                                                                               | 6183 |
| 2055-85 | Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de Vittone Adriano .....                                                                                               | 6184 |
| 2056-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6184 |
| 2057-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6186 |
| 2058-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6188 |
| 2059-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6189 |
| 2060-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6191 |
| 2061-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6193 |
| 2062-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6195 |
| 2063-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6196 |
| 2064-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6198 |
| 2065-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6200 |
| 2066-85 | Nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles .....                                                                                                                           | 6202 |
| 2068-85 | Rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime .....                                                                            | 6203 |
| 2069-85 | Vente d'un immeuble par Centres Marronniers à la ville de Rosemère .....                                                                                                                                                    | 6204 |
| 2070-85 | Projet de réaménagement et de rénovation de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont .....                                                                                                                                            | 6205 |
| 2071-85 | Certains travaux par la corporation Manoir l'Âge d'Or .....                                                                                                                                                                 | 6205 |
| 2072-85 | Nomination du président du Conseil d'administration de la Société québécoise des transports .....                                                                                                                           | 6206 |
| 2073-85 | Nomination du directeur général de la Société québécoise des transports .....                                                                                                                                               | 6206 |
| 2074-85 | Nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société québécoise des transports .....                                                                                                                            | 6208 |
| 2075-85 | Correction à apporter aux arrêtés en conseil numéro 579 du 24 mai 1950 et 900 du 16 septembre 1985 .....                                                                                                                    | 6209 |
| 2076-85 | Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec .....                                                                      | 6209 |
| 2077-85 | Fonctions de Solliciteur général du Québec .....                                                                                                                                                                            | 6209 |
| 2078-85 | Secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif .....                                                                                                                                                                   | 6210 |
| 2079-85 | Abrogation des décrets 1879-85 et 2019-85 relatifs à la nomination de la Secrétaire de l'Ordre national du Québec .....                                                                                                     | 6210 |
| 2080-85 | Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de la route 204, voie de contournement de Saint-Georges-de-Beauce .....                                                                             | 6211 |
| 2081-85 | Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet «Réaménagement de la route 116 dans les municipalités de Danville et du canton de Shipton» .....                                                    | 6211 |
| 2082-85 | Délivrance d'un certificat d'autorisation pour des travaux de dragage d'entretien annuel et d'élimination des déblais aux installations portuaires de l'Alcan par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée ..... | 6212 |
| 2083-85 | Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux .....                                                                                                                                         | 6213 |
| 2084-85 | Expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux .....                                                                                                                                         | 6214 |
| 2085-85 | Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Développement économique et régional .....                                                                                         | 6215 |

## Décrets, avis d'adoption

|         |                                                                                               |      |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 2035-85 | Biens culturels et d'autres dispositions, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur | 6217 |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------|

## Proclamations

---

[L.S.]  
Gouvernement  
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

### Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives (1985, chapitre 24)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives entre en vigueur le 2 avril 1986.

#### RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Affaires culturelles adoptée le 3 octobre 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 2035-85.

La Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives a été sanctionnée le 20 juin 1985.

En vertu de l'article 46 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, sauf les dispositions exclues par cette proclamation, qui entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 3 octobre 1985

*Le sous-procureur général,*  
DANIEL JACOBY

Libro: 508  
Folio: 3

7555



## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 2026-85, 3 octobre 1985

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2)

#### Automobile

##### — Rimouski

##### — Allocation de présence et frais de déplacement

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) a été approuvé par l'arrêté en conseil 1486-74 du 24 avril 1974;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski a adopté le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement de ses membres, à son assemblée tenue le 19 août 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver, avec ou sans modification, ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver avec modification ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. 1)

1. Le Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski verse à ses membres une allocation de présence de 5 \$ par séance pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

2. Le comité rembourse à ses membres, sur présentation de pièces justificatives, leurs frais réels de déplacement pour assister aux assemblées du comité ou d'un de ses sous-comités.

Le membre voyageant dans un véhicule automobile personnel a droit à une indemnité de 0,25 \$ du kilomètre parcouru.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux frais de déplacement (numéro 8) du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région de Rimouski, approuvé par l'arrêté en conseil 1486-74 du 24 avril 1974.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

7546

Gouvernement du Québec

## Décret 2027-85, 3 octobre 1985

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2)

### Musiciens

#### — Montréal

#### — Rapport mensuel

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger un employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, le Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, a adopté à son assemblée tenue le 15 mai 1985, le Règlement sur le rapport mensuel, en remplacement du Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3), adopté le 15 octobre 1975 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1975;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

## Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. *h*)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 38), transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable qu'il désigne, sur lequel sont indiqués:

1° les nom, prénoms, adresse, numéro d'assurance-sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2° les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au rapport mensuel (numéro 3) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, adopté par ce comité à son assemblée tenue le 15 octobre 1975 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 octobre 1975.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7546

Gouvernement du Québec

## Décret 2028-85, 3 octobre 1985

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2)

### Musiciens

#### — Montréal

#### — Système d'enregistrement

CONCERNANT le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre:

ATTENDU QUE le Règlement relatif au système d'enregistrement (numéro 2) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, a été approuvé par l'arrêté en conseil 4617-75 du 15 octobre 1975;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des musiciens, région de Montréal a adopté le Règlement sur le système d'enregistrement, à son assemblée tenue le 15 mai 1985, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE ce comité demande au gouvernement d'approuver ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

## Règlement sur le système d'enregistrement du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur les musiciens de la région de Montréal (R.R.Q., 1981,

chapitre D-2, r. 38), doit tenir un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués pour chacun de ses salariés, ses nom, prénoms, adresse et numéro d'assurance-sociale, sa qualification, la nature de son travail, la date de son entrée au service de son employeur et les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie:

1° le nombre d'heures de travail par jour et, pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;

2° le total des heures de travail par semaine;

3° le nombre d'heures supplémentaires;

4° le nombre de jours de travail par semaine;

5° le taux du salaire;

6° la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versées;

7° le montant du salaire brut;

8° la nature et le montant des déductions opérées;

9° le montant du salaire net versé au salarié;

10° la période de travail qui correspond au paiement;

11° la date du paiement;

12° l'année de référence;

13° la durée de ses vacances;

14° la date de départ pour son congé annuel payé;

15° la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

2. Les renseignements contenus au système d'enregistrement ou au registre se rapportant à une année doivent être conservés pendant une période de 3 ans suivant l'année concernée.

3. Le présent règlement remplace le Règlement relatif au système d'enregistrement (numéro 2) du Comité paritaire des musiciens, région de Montréal, approuvé par l'arrêté en conseil 4617-75 du 15 octobre 1975.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Gouvernement du Québec

**Décret 2029-85, 3 octobre 1985**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2)

**Verre plat****— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail;

ATTENDU QUE les parties contractantes à la convention collective de travail rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 52), modifié par le décret 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), corrigé par le décret 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470), et modifié par les décrets 1105-83 du 25 mai 1983 et 2781-84 du 12 décembre 1984 ont présenté au ministre une requête à l'effet de soumettre à l'approbation et à la décision du gouvernement des modifications à ce décret;

ATTENDU QUE cette requête a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* 12 juin 1985;

ATTENDU QUE l'objection formulée a été appréciée conformément à la Loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette requête avec les modifications y incluses et d'adopter à cette fin le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

**Règlement modifiant le Décret sur l'industrie du verre plat**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., chapitre D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie du verre plat (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 52), modifié par le décret 89-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 466), corrigé par le

décret 516-82 du 3 mars 1982 (Suppl., p. 470) et modifié par les décrets 1105-85 du 25 mai 1983 et 2781-84 du 12 décembre 1984, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 3.01 par le suivant:

« **3.01** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classe d'emploi prévue ci-dessous:

| Classes d'emploi                                                               | À compter du<br>1 <sup>er</sup> novembre<br>1985 |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 1. Encadreur ou monteur de moustiquaire                                        | 9,54 \$                                          |
| 2. Aide-général                                                                | 9,43                                             |
| 3. Emballeur                                                                   | 10,43                                            |
| 4. Expéditeur-receveur                                                         | 10,49                                            |
| 5. Traceur au sable et givreur                                                 | 10,54                                            |
| 6. Peintre au pistolet                                                         | 10,54                                            |
| 7. Chauffeur de camion:                                                        |                                                  |
| classe A                                                                       | 11,00                                            |
| classe B                                                                       | 10,85                                            |
| classe C                                                                       | 10,63                                            |
| 8. Conducteur d'équipement mobile de chargement et de déchargement:            |                                                  |
| classe A                                                                       | 10,69                                            |
| classe B                                                                       | 10,27                                            |
| 9. Coupeur et vitrailliste:                                                    |                                                  |
| classe A                                                                       | 10,74                                            |
| classe B                                                                       | 10,43                                            |
| 10. Polisseur, machine à courroie:                                             |                                                  |
| classe A                                                                       | 10,78                                            |
| classe B                                                                       | 10,27                                            |
| 11. Polisseur d'égratignures, vérificateur:                                    |                                                  |
| classe A                                                                       | 10,79                                            |
| classe B                                                                       | 10,43                                            |
| 12. Polisseur, appareil à disque horizontal ou vertical de feutre ou de liège: |                                                  |
| classe A                                                                       | 10,79                                            |
| classe B                                                                       | 10,54                                            |

| Classes d'emploi                                                                             | À compter du<br>1 <sup>er</sup> novembre<br>1985 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 13. Conducteur de machine automatique à biseauter, à polir, à étamer ou à couper:            |                                                  |
| classe A                                                                                     | 10,79 \$                                         |
| classe B                                                                                     | 10,43                                            |
| 14. Assembleur de panneaux de verre scellés et isolants:                                     |                                                  |
| classe A                                                                                     | 10,79                                            |
| classe B                                                                                     | 10,43                                            |
| 15. Monteur à l'intérieur:                                                                   |                                                  |
| classe A                                                                                     | 10,79                                            |
| classe B                                                                                     | 10,43                                            |
| 16. Coupeur de verre:                                                                        |                                                  |
| classe A                                                                                     | 11,01                                            |
| classe B                                                                                     | 10,54                                            |
| 17. Étameur:                                                                                 |                                                  |
| classe A                                                                                     | 10,98                                            |
| classe B                                                                                     | 10,43                                            |
| 18. Installateur de miroirs, montres-comptoirs                                               | 13,33                                            |
| 19. Biseuteur:                                                                               |                                                  |
| classe A                                                                                     | 11,04                                            |
| classe B                                                                                     | 10,59                                            |
| 20. Biseuteur-graveur:                                                                       |                                                  |
| classe A                                                                                     | 11,07                                            |
| classe B                                                                                     | 10,62                                            |
| 21. Monteur de verre et de panneaux à tympan                                                 | 15,59                                            |
| 22. Monteur-mécanicien (vitrier)                                                             | 15,59                                            |
| 23. Monteur-mécanicien (poseur de contre-porte, contre-fenêtre et de revêtement préfabriqué) | 15,99                                            |
| 24. Opérateur-trempeur, verre trempé:                                                        |                                                  |
| classe A                                                                                     | 10,75                                            |
| classe B                                                                                     | 10,33                                            |
| 25. Opérateur-trempeur (traitement anodique)                                                 | 10,07                                            |
| 26. Ouvrier à l'anodisation                                                                  | 10,43                                            |
| 27. Opérateur de pont roulant                                                                | 10,69                                            |
| 28. Homme d'entretien                                                                        | 10,79                                            |
| 29. Monteur de porte-patio:                                                                  |                                                  |
| classe A                                                                                     | 10,07                                            |
| classe B                                                                                     | 9,80                                             |

**2.** Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 7.02 par le suivant:

« 1<sup>o</sup> lorsqu'un salarié se présente à l'atelier de l'employeur ou à un autre endroit à l'intérieur de la zone de 25 kilomètres que celui-ci désigne, l'employeur lui fournit le transport du lieu de départ au lieu de travail; ».

**3.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

7546

».

Gouvernement du Québec

## Décret 2047-85, 3 octobre 1985

Loi concernant les droits sur les mines  
(L.R.Q., chapitre D-15)

### Taux d'intérêt des droits sur les mines

CONCERNANT le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines

ATTENDU QUE les articles 50 et 51 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), prévoient qu'un intérêt fixé par règlement est payable par les exploitants de mines dans les cas prévus par ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines en vertu du décret 1069-84 du 9 mai 1984;

ATTENDU QUE le taux d'intérêt fixé par ce règlement est de 14 %;

ATTENDU QUE par l'arrêté ministériel du 12 juin 1985, le ministre du Revenu a fixé le taux nominal d'intérêt applicable à une créance de la Couronne exigible en vertu d'une loi fiscale à 12 % l'an;

ATTENDU QUE, pour cette raison, il y a lieu de fixer à nouveau ce taux d'intérêt exigible et de remplacer le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines, ci-joint, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines

Loi concernant les droits sur les mines  
(L.R.Q., chapitre D-15, a. 50, 51)

1. Le taux d'intérêt payable en vertu des articles 50 et 51 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est fixé à 12 %.

2. Le présent règlement remplace le Règlement sur le taux d'intérêt des droits sur les mines adopté par le décret 1069-84 du 9 mai 1984.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7550

Gouvernement du Québec

## Décret 2067-85, 3 octobre 1985

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., chapitre S-5)

### Conseils régionaux, établissements publics et privés — Conditions de travail des cadres — Modification

CONCERNANT une modification au Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour:

1° la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et une telle procédure peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut adopter après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, en vertu du décret 412-85 du 6 mars 1985, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de

santé et les services sociaux, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., chapitre S-5, a. 154)

**1.** Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires des conseils régionaux, des établissements publics et des établissements privés visés aux articles 176 et 177 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux adopté par le décret 412-85 du 6 mars 1985 modifié par le règlement adopté par le décret 660-85 du 3 avril 1985 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 101 par le suivant:

« **101.** Un cadre supérieur qui ne payait pas sa cotisation à l'association avant le 1<sup>er</sup> avril 1985 peut aviser par écrit son association et son employeur de son refus d'être cotisé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985. ».

**2.** L'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la sixième ligne du premier alinéa, du chiffre « 2 » par le chiffre « 22 ».

**3.** L'article 109 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **109.** Un cadre intermédiaire qui ne payait pas sa cotisation à l'association avant le 1<sup>er</sup> avril 1985 peut aviser par écrit son association et son employeur de son refus d'être cotisé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1985. ».

**4.** L'article 111 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la sixième ligne du premier alinéa, du chiffre « 2 » par le chiffre « 22 ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet à compter du 27 mars 1985.



## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 2024-85, 3 octobre 1985

#### Commissaire au placement — Traitement supplémentaire

CONCERNANT le traitement supplémentaire du commissaire au placement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108.5 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), le ministre du Travail a nommé, le 29 août 1985, monsieur Jacques Tremblay, commissaire au placement pour une période d'un an;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108.6 de cette loi le gouvernement peut fixer les honoraires, les allocations ou le traitement du commissaire au placement ou, le cas échéant, son traitement supplémentaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement supplémentaire de monsieur Jacques Tremblay à titre de commissaire au placement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le traitement supplémentaire, à titre de commissaire au placement, de monsieur Jacques Tremblay, soit fixé à 7 200 \$ annuellement, à être incorporé à son salaire régulier de fonctionnaire à compter du 29 août 1985 pour une période d'un an.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7546

Gouvernement du Québec

### Décret 2025-85, 3 octobre 1985

#### Maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales, les établissements, le Conseil régional de la santé et des services sociaux et les entreprises mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 de ce Code;

ATTENDU QUE ce décret est pris au moins 15 jours avant que les associations accréditées de ces services publics n'acquiescent le droit de grève;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE les corporations municipales, les établissements, le Conseil régional de la santé et des services sociaux, les entreprises et les associations accréditées mentionnés à l'annexe maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association ci-haut mentionnée, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## ANNEXE

## 1° Les corporations municipales

|                                                       |                                                                                                                                  |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Ville de Farnham                                      | Syndicat National des employés municipaux de la Ville de Farnham                                                                 |
| Ville de Forestville                                  | Syndicat des Employés Municipaux de Forestville                                                                                  |
| Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord | Syndicat de la M.R.C. de la Haute Côte-Nord (C.S.N.)                                                                             |
| Ville de Huntingdon                                   | Syndicat des Travailleurs de la Ville de Huntingdon (CSN)                                                                        |
| La ville d'Iberville                                  | Syndicat des employés(es) municipaux d'Iberville (CSN)                                                                           |
| Ville de l'Île-Perrot                                 | L'Union des Employés de Service, local 298 F.T.Q.                                                                                |
| La ville de La Tuque                                  | Syndicat Démocratique des Employés Municipaux de Ville la Tuque (C.S.D.)                                                         |
| Communauté urbaine de Montréal                        | Syndicat des Fonctionnaires Municipaux de Montréal (S.C.F.P.)                                                                    |
| Ville de Montréal                                     | Syndicat des fonctionnaires municipaux de Montréal (S.C.F.P.)                                                                    |
| Ville de Montréal-Est                                 | Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2955<br>Syndicat Canadien de la Fonction Publique, section locale 2973 |
| Ville St-Georges-Ouest                                | Syndicat des Employés Municipaux de Beauce (C.S.D.)                                                                              |
| Corporation municipale de Saint-Pacôme                | L'Union des Employés de Service, local 298 F.T.Q.                                                                                |
| Corporation municipale de Saint-Pierre-de-Sorel       | Syndicat des Employés(es) Municipaux de St-Pierre de Sorel (CSN)                                                                 |
| Ville de Sainte-Foy                                   | Association professionnelle des employés de la Ville de Ste-Foy                                                                  |

## 2° Les établissements et un conseil régional de la santé et des services sociaux

|                                                                    |                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Maison Halte Secours Inc.                                          | Syndicat des employés de la maison Halte Secours (CSN)                                             |
| Service de Personnel Infirmier Progressif Inc. (Les Îlots du Pont) | Synd. Canadien de la Fonction Publique Section locale 2827 (FTQ)                                   |
| Conseil Régional de la Santé et des Services Sociaux (CRSSS)       | Syndicat Professionnel des Infirmières et Infirmiers de Québec (affilié à la Fédération des SPIIQ) |

## 3° Une entreprise de téléphone

Québec-Téléphone

Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (dossier no Q10527-18)

Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (dossier no Q10527-20)

Syndicat des employés d'exécution de Québec-Téléphone (dossier no Q10527-22)

## 4° Une entreprise de transport par bateau

Société des Traversiers du Québec (Traverses Québec/Lévis)

Syndicat Canadien des Officiers de Marine Marchande (F.A.T.-C.O.I.-C.T.C.-F.T.Q.)

## 5° Une entreprise de distribution d'eau

Société d'exploitation de La Centrale de Traitement d'eau

Syndicat Canadien de la Fonction Publique Section locale 2968

## 6° Les entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères

Transport Alain Morel Inc.

Travailleurs Eboueurs du Québec (T.E.Q.)

Transport Sanitaire Jasmin Carron Inc.

L'Union des Employés de Service, local 298 F.T.Q.

## 7° Les entreprises de transport par ambulance

Ambulance B.G.R. Inc.

L'Union des Employés de Service, local 298 F.T.Q. (dossier #M-28171-05)

Ambulance Demers Inc.

Rassemblement des Employés Techniciens-Ambulanciers de la Rive-Sud (CSN)

Ambulance Local Engr

Syndicat des employés ambulance Local Engr (dossier #M-28168-01)

Ambulance Marieville Engr

Syndicat des ambulanciers de Marieville Engr (dossier #28187-01)

Urgence Ambulancière Hallé Québec Inc.

Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers de la Rive-Nord — CSN (dossier #M-25894-09)

Urgence Médicale André Douillette Inc.

Rassemblement des Employés Techniciens Ambulanciers de la Rive-Sud (CSN) (dossier #M-27025-05)

Gouvernement du Québec

## Décret 2030-85, 3 octobre 1985

### Émission et vente d'obligations du Québec — Francs suisses

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'on juge nécessaire d'emprunter à ces fins sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (Le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses, comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 de francs suisses (l'« emprunt »).

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

a) L'emprunt sera représenté par des obligations au porteur (les « obligations ») d'un montant nominal de 5 000 ou de 100 000 francs suisses.

b) Les obligations seront munies de coupons d'intérêt payables au porteur.

c) Les obligations porteront intérêt à partir du 6 novembre 1985 jusqu'au jour de leur échéance au taux de 5,50 % l'an payable annuellement à terme échu le 6 novembre de chaque année et, pour la première fois, le 6 novembre 1986.

d) Sous réserve de leur amortissement anticipé, les obligations viendront à échéance le 6 novembre 2005.

Avant cette échéance, il y aura des annuités d'amortissement à concurrence de 5 000 000 de francs suisses le 6 novembre de chacune des années 1990 à 2004. Dans les soixante (60) jours précédant la date de

chaque annuité d'amortissement, le Québec achètera des obligations en bourse ou de gré à gré à concurrence de l'annuité, en autant que des obligations puissent être achetées à un prix n'excédant pas leur valeur nominale. Le solde de chaque annuité d'amortissement qui n'aurait pu être ainsi acheté sera payable à l'échéance finale le 6 novembre 2005.

Le Québec se réservera également le droit d'appeler au remboursement par anticipation à toute date d'échéance d'intérêt à compter du 6 novembre 1990, toutes les obligations restant en circulation, aux prix suivants:

103,00 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1990,

102,75 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1991,

102,50 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1992,

102,25 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1993,

102,00 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1994,

101,75 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1995,

101,50 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1996,

101,25 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1997,

101,00 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1998,

100,75 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 1999,

100,50 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 2000,

100,25 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 2001,

100,00 % de leur valeur nominale si le remboursement a lieu le 6 novembre 2002 ou ultérieurement,

plus, dans chaque cas, les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement effectif.

Si le Québec décide de procéder à un remboursement par anticipation, il en avisera la Société de Banque Suisse au moins soixante (60) jours à l'avance.

En outre, le Québec se réservera le droit d'acheter en tout temps des obligations sur le marché en vue de leur remboursement.

e) Si une obligation est démunie de coupons d'intérêt non échus à la date de sa présentation au remboursement, le montant des coupons d'intérêt manquants sera déduit du capital à rembourser, sous réserve du droit de leur porteur d'en obtenir paiement avant l'expiration du délai pertinent de prescription.

f) Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations, y compris la prime le cas échéant, seront faits en francs suisses et sans frais pour le porteur, sans égard à sa nationalité, à son domicile ou à sa résidence et sans qu'il lui soit nécessaire de signer un affidavit ou d'accomplir quelque formalité, sur présentation des coupons ou des titres d'obligations selon le cas, aux sièges, succursales et agences en Suisse des banques suivantes (ci-après collectivement désignées les « Banques »):

Société de Banque Suisse,

Union de Banques Suisses,

Crédit Suisse,

Banque Populaire Suisse,

Banque Leu SA,

Maisons faisant partie du Groupement des Banquiers Privés Genevois,

Messieurs A. Sarasin & Cie,

Société Privée de Banque et de Gérance,

Maisons faisant partie du Groupement de Banquiers Privés Zurichois,

Membres de l'Union de Banques Cantoniales Suisses,

Citicorp Bank (Switzerland) SA,

Banque Paribas (Suisse) SA,

Chase Manhattan Bank (Suisse),

Crédit Commercial de France (Suisse), SA,

Handels Bank N.W.,

The Industrial Bank of Japan (Switzerland) Limited.

g) Le capital, les intérêts et la prime, le cas échéant, seront payés sans déduction au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques, présents ou futurs, prélevés à la source par le Québec et qui seraient établis ou viendraient à l'être par le gouvernement du Québec ou du Canada, ou par quelque autre autorité fiscale au Canada.

Au cas où, sur ces paiements en Suisse, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source par le Québec viendraient à être établis par une telle autorité,

fiscale au Canada, le Québec mettra à la disposition de la Société de Banque Suisse, à Bâle, les fonds complémentaires nécessaires de telle sorte qu'après déduction de la retenue d'impôts, de taxes ou de droits, le présentateur des coupons ou de titres reçoive le montant total alors dû avant toute déduction effectuée conformément au droit suisse. Le Québec ne sera cependant pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le présentateur est passible d'un impôt, taxe ou droit au Canada pour une raison autre que celle de la simple possession des obligations ou des coupons.

Si le Québec devenait ainsi assujéti au paiement de fonds complémentaires le Québec pourrait, sur confirmation à la Société de Banque Suisse, rembourser les obligations en totalité moyennant un préavis d'au moins soixante (60) jours à la Société de Banque Suisse le 6 novembre 1986 ou à toute date ultérieure d'échéance d'intérêt aux pourcentages suivants de leur valeur nominale:

102,00 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1986

101,75 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1987

101,50 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1988

101,25 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1989

101,00 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1990

100,75 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1991

100,50 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1992

100,25 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1993

100,00 % si le remboursement a lieu le 6 novembre 1994 ou ultérieurement,

plus, dans chaque cas, les intérêts courus jusqu'à la date du remboursement effectif.

h) En cas de non-paiement à son échéance du capital, de l'intérêt ou de la prime des obligations, si ce défaut subsiste pendant une période de trente (30) jours consécutifs, en cas de défaut d'exécution par le Québec d'une de ses obligations découlant des autres conditions de l'emprunt si ce défaut subsiste pendant une période de soixante (60) jours consécutifs, ou si le remboursement d'un autre emprunt public ou engagement similaire émis ou assumé par le Québec devient exigible par suite du défaut du Québec d'accomplir une de ses

obligations, la Société de Banque Suisse pourra rendre exigibles le capital et les intérêts courus des obligations à moins que le Québec n'ait remédié au défaut pendant une période de quinze (15) jours ouvrables après réception d'un avis de défaut écrit donné par la Société de Banque Suisse.

i) Les avis aux porteurs d'obligations seront publiés par la Société de Banque Suisse dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans un quotidien de chacune des villes de Bâles, Zurich, Genève, Lausanne et Berne.

j) Tant que les obligations, dans leur forme définitive, n'auront pas été livrées, l'emprunt sera représenté par un certificat provisoire global au porteur d'une valeur nominale de 200 000 000 de francs suisses (le « certificat global »). Le Québec fera livrer les obligations dans leur forme définitive dès leur impression en échange du certificat global.

k) La Société de Banque Suisse authentifiera les obligations en forme définitive.

l) Le certificat global et les obligations en forme définitive, y compris les coupons d'intérêt, porteront les énonciations que leurs signataires jugeront à leur discrétion non substantiellement incompatibles avec les présentes.

m) Le certificat global portera la signature de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 9.

Les obligations en forme définitive porteront la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et la signature d'un représentant autorisé de la Société de Banque Suisse. Les coupons d'intérêt afférents aux obligations en forme définitive porteront la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes.

La signature imprimée du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances aura le même effet qu'une signature manuscrite et les obligations auront le même effet qui si le sceau du Québec y était apposé.

3. La Société de Banque Suisse, l'Union de Banques Suisses et le Crédit Suisse prendront ferme l'emprunt et les obligations leur seront vendues au prix de 100,00 % de leur valeur nominale.

4. Le Québec conclura à cet effet un contrat d'emprunt avec la Société de Banque Suisse, l'Union de Banques Suisses et le Crédit Suisse, et leur versera une commission de prise ferme égale à 3,00 % du montant nominal de l'emprunt, une commission de gestion de 0,50 % d'une moitié du montant nominal de l'emprunt et de 0,25 % de l'autre moitié, et une commission d'un montant égal à 0,25 % du montant nominal de l'em-

prunt en rémunération de leurs services pour obtenir la cotation des obligations en bourse.

Le projet de contrat d'emprunt annexé à la recommandation du ministre des Finances est approuvé, et le Québec est autorisé à conclure un tel contrat dont la teneur sera substantiellement conforme audit projet (sous réserve du pouvoir de consentir à des modifications conféré par l'article 9 aux signataires autorisés du Québec).

5. Le service financier de l'emprunt sera centralisé auprès de la Société de Banque Suisse à Bâle.

Le Québec paiera aux Banques une commission d'encaissement de 0,75 % sur les coupons payés et de 0,30 % sur le montant des obligations remboursées plus, le cas échéant, les frais de transmission au Québec des coupons et titres payés.

6. Toutes questions relatives à l'emprunt et au contrat d'emprunt seront soumises au droit suisse.

Tout différend auquel la conclusion, l'exécution ou l'interprétation du contrat d'emprunt pourrait donner lieu sera de la compétence des tribunaux ordinaires du Canton de Bâle, le for étant Bâle-ville, avec possibilité dans les cas admis par la loi, de recourir au Tribunal Fédéral à Lausanne.

Pour toute action intentée en Suisse et aux fins d'exécution en Suisse d'un jugement rendu par un tribunal suisse, le Québec élit domicile auprès de la Société de Banque Suisse, à Bâle; le Québec renonçant à cet égard à toute immunité éventuelle de juridiction.

7. Le Québec prendra en outre à sa charge

a) sur la prise ferme, le droit de timbre suisse sur titres négociés de 0,3 %, la taxe cantonale de 0,01 % et la taxe de bourse de 0,005 % calculés sur le produit net de l'emprunt;

b) les frais de confection des titres en Suisse et de leur livraison aux différentes places suisses;

c) les frais de publication des avis aux obligataires;

d) les frais d'admission et de cotation de l'emprunt pendant toute sa durée aux bourses de Bâle, Zurich, Genève, Lausanne et Berne;

e) les frais, commissions ou taxes de transfert qui pourront éventuellement être dus en Suisse ou au Canada sur les fonds transférés à la Société de Banque Suisse à Bâle aux fins du service financier de l'emprunt.

Les commissions visées à l'article 4 ci-dessus de même que les montants payables au titre du droit de timbre suisse sur titres négociés, de la taxe cantonale et de la taxe de bourse seront déduits du produit de l'emprunt.

8. Le Québec effectuera toutes les formalités et satisfera à toutes les conditions nécessaires pour obtenir la cotation des obligations aux bourses de Bâle, Zurich, Genève, Lausanne et Berne, y compris la souscription de tous engagements qui seront exigés par ces dernières.

Les Banques seront les introducteurs en bourses.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Düsseldorf, ou d'un conseiller à la Délégation du Québec à Düsseldorf, est autorisé pour et au nom du Québec, à signer le contrat d'emprunt, à y consentir à toutes dispositions qu'il jugera non substantiellement incompatibles avec les présentes, la signature du contrat d'emprunt étant une preuve concluante de cette détermination et de l'approbation de ces dispositions, à signer le certificat global, à signer tous documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de satisfaire aux conditions requises pour obtenir la cotation en bourse des obligations et pour la maintenir subséquemment, à préparer et signer, le cas échéant, le prospectus relatif à l'emprunt, à livrer le certificat global contre paiement du produit net de l'emprunt, à signer un reçu pour le produit de l'emprunt, à encourir les frais et dépenses relatifs à l'emprunt, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera, à sa discrétion, nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des obligations, de même que l'exécution des engagements résultant du contrat d'emprunt et des obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7553

Gouvernement du Québec

## **Décret 2032-85, 3 octobre 1985**

### **Conférence nationale sur le Tourisme — Ottawa — Délégation québécoise**

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la Conférence nationale sur le Tourisme à Ottawa, du 7 au 9 octobre 1985

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30 tel que modifié par le chapitre 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE du 7 au 9 octobre 1985, une conférence nationale sur le Tourisme se tiendra à Ottawa;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de cette conférence intéressent le gouvernement et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre du Tourisme, monsieur Marcel Léger, dirige la délégation québécoise à la Conférence nationale sur le Tourisme qui aura lieu du 7 au 9 octobre 1985 à Ottawa.

La délégation est composée, outre le ministre du Tourisme, de:

Monsieur André Steenhaut, chef de cabinet adjoint, ministère du Tourisme;

Madame Louise Giroux, attachée de presse, cabinet du ministre, ministère du Tourisme;

Monsieur René Godbout, attaché politique au cabinet du ministre, ministère du Tourisme;

Monsieur Jacques Yves Therrien, sous-ministre, ministère du Tourisme;

Monsieur Michel Carpentier, sous-ministre adjoint, ministère du Tourisme;

Monsieur Michel Archambault, sous-ministre adjoint, ministère du Tourisme;

Monsieur Jean-Louis Desrochers, co-président, Comité de gestion de l'entente auxiliaire sur le Tourisme, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

Monsieur Philippe Vaillancourt, secrétaire du ministère, ministère du Tourisme;

Monsieur Stanley Tremblay, directeur du marketing, ministère du Tourisme;

Madame Judith Grenon, directrice, analyse et développement, ministère du Tourisme;

Monsieur Georges Jodoin, agent de recherche, analyse et développement, ministère du Tourisme;

Monsieur Guy Thiffault, agent de recherche, Statistique, ministère du Tourisme;

Monsieur Camille Horth, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le mandat de cette délégation est d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7557

Gouvernement du Québec

### Décret 2033-85, 3 octobre 1985

#### **Échange d'administration de terrains entre le gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec**

CONCERNANT l'échange de régie et d'administration de terrains entre le gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec au poste de douanes « Herdman » comté de Huntingdon, en bordure du « chemin provincial Line Road »

ATTENDU QUE selon le dossier général 623-0-84-00144 des archives du ministère des Transports du Québec, le gouvernement fédéral, représenté par son ministre des Travaux publics, a sollicité du Gouvernement du Québec, le transfert de régie et d'administration d'une parcelle de terrain sans désignation cadastrale, ayant deux cent soixante-neuf mètres carrés et soixante-dix-neuf centièmes (269,79 mètres carrés) faisant partie du « chemin provincial Line Road », dans le canton de Hinchinbrook, comté de Huntingdon, afin d'y ériger un poste de douanes avec terrassement;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral transférera au Gouvernement du Québec, la régie et l'administration de deux terrains, actuellement propriété du gouvernement fédéral, l'un étant une partie du lot 32-D et l'autre, du lot 32-B, au cadastre officiel du canton de Hinchinbrook, comté de Huntingdon, soit les terrains requis pour la nouvelle route contournant le poste de douanes à l'est, route qui sera construite par et aux frais du Gouvernement du Canada et qui devra avoir une largeur pavée de 4,3 mètres au minimum;

ATTENDU QUE cet échange sera consenti sans soulte, les terrains échangés étant d'égales valeurs;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale, doit pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder et d'accepter ces transferts de régie et d'administration;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au gouvernement fédéral la régie et l'administration de la parcelle de terrain sans désignation cadastrale ci-haut mentionnée et montrée au plan préparé par Jacques Desrochers, a.-g., le 19 octobre 1983, sa minute 579, et le Gouvernement du Québec accepte du Gouvernement du Canada, le transfert de la régie et de l'administration des deux parcelles de terrain, l'une étant partie du lot 32-D et l'autre partie du lot 32-B ci-devant mentionnées et montrées sur le plan préparé par monsieur Jacques Desrochers, a.-g., le 15 novembre 1984, sa minute 684;

QUE trois copies authentiques du présent décret soient transmises au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation des présents transferts.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

7558

Gouvernement du Québec

### Décret 2036-85, 3 octobre 1985

#### **Musée des beaux-arts de Montréal — Administrateurs**

CONCERNANT la nomination de neuf des administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation qui a été constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42);

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (1985, chapitre 20);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, modifiée par le chapitre 20 de 1985, le Musée est administré par un Conseil d'administration de vingt et un administrateurs

dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, parmi les administrateurs nommés par le gouvernement pour remplacer ceux en fonction le 30 avril 1985, trois d'entre eux sont nommés pour un an, trois pour deux ans et trois pour trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de huit des neuf administrateurs nommés par le gouvernement, par les décrets 2669-82 du 24 novembre 1982, 1176-84 du 23 mai 1984 et 517-85 du 20 mars 1985, vient à échéance le 23 novembre 1985;

ATTENDU QUE le neuvième administrateur nommé par le gouvernement, le 24 novembre 1982, a démissionné en mars 1985.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE messieurs Marcel Brisebois, Daniel Latouche et Robert D. Murray soient nommés administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat d'un an;

QUE messieurs Jean-Claude Marsan et Jacques Brault et madame Roselyne Coulombe soient nommés administrateurs du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de deux ans;

QUE mesdames Louise Letocha, Jeannine Guillevin Wood et Denyse Trudeau soient nommées administratrices du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans;

QUE mesdames Roselyne Coulombe, Jeannine Guillevin Wood et Denyse Trudeau remplacent respectivement messieurs Léon Debien, Serge Brassard et Dominique De Pasquale;

QUE la nomination de madame Denyse Trudeau prenne effet le 3 octobre 1985;

QUE les autres nominations prennent effet le 24 novembre 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7547

Gouvernement du Québec

## **Décret 2037-85, 3 octobre 1985**

### **Ministère des Affaires culturelles et ville de Montréal**

#### **— Entente**

CONCERNANT la mise en oeuvre et le renouvellement d'une entente entre le ministère des Affaires culturelles et la ville de Montréal

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles a été autorisé par l'arrêté en conseil numéro 2198-79 le 8 août 1979 à verser pour les années budgétaires 1979-1980 et 1980-1981 des subventions à la ville de Montréal en application de l'entente sur le Vieux-Montréal et le patrimoine montréalais pour une somme de 2 459 000 \$ dont 2 114 00 \$ provenaient de l'Office de planification et de développement du Québec, le tout ayant été versé selon les modalités de paiement prévues à l'entente;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles a été autorisé par le décret 972-81 du 30 mars 1981 et par le décret 2785-82 du 1<sup>er</sup> décembre 1982 à verser pour les années budgétaires 1980-1981, 1981-1982, 1982-1983 des subventions à la ville de Montréal en application d'une extension de ladite entente sur le Vieux-Montréal et le patrimoine montréalais pour une somme totale de 4 797 700 \$ dont 4 253 700 \$ provenaient de l'Office de planification et de développement du Québec, le tout ayant été versé selon les modalités de paiement prévues à l'entente;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles a été autorisé par le décret 1288-83 du 22 juin 1983 à verser pour les années budgétaires 1983-1984, 1984-1985 et 1985-1986 des subventions à la ville de Montréal en application d'une extension de ladite entente sur le Vieux-Montréal et le patrimoine montréalais pour une somme totale de 7 579 500 \$ dont 6 829 000 \$ provenaient de l'Office de planification et de développement du Québec, le tout ayant été versé selon les modalités de paiement prévues à l'entente;

ATTENDU QUE l'entente avec la ville de Montréal a donné un essor considérable à la mise en valeur culturelle, économique et sociale du Vieux-Montréal, qu'elle a soutenu les efforts des agents publics et privés en vue de mettre en valeur le patrimoine;

ATTENDU QUE l'entente qui s'est déroulée depuis 1979 a permis jusqu'ici de rendre disponibles 167 210 mètres carrés d'espaces restaurés, dont 60 740 mètres carrés d'habitation et environ 550 logements nouveaux, suscitant ainsi, en vertu de la cinquième partie des

emplois directs pour 3 105 personnes/année et des investissements privés de 84 430 256 \$, l'effet de levier des subventions gouvernementales étant de 7.86, et en vertu de la deuxième partie, des emplois directs pour 433 personnes/année et des investissements privés de 7 450 000 \$, l'effet de levier des subventions gouvernementales sur les projets à participation privée étant de 8.18;

ATTENDU QUE le nombre et la valeur des projets de restauration-recyclage au titre de la cinquième partie de l'entente ont poursuivi leur augmentation de manière significative, que les budgets nécessaires à ce poste sont, à court terme, d'environ 1 500 000 \$ de plus que le budget prévu à l'exercice 1985-1986 de l'entente en cours;

ATTENDU QUE la ville et le Gouvernement du Québec ont formé la Société immobilière du patrimoine de Montréal (SIMPA) qu'ils entendent mandater pour la mise en oeuvre de certains projets immobiliers associant l'entreprise privée;

ATTENDU QUE la mise en valeur et la restauration des propriétés municipales doivent se poursuivre par l'aménagement la restauration ou l'acquisition d'immeubles afin d'améliorer l'organisation et l'équipement du territoire urbain à dominante patrimoniale;

ATTENDU QUE la ville possède hors du Vieux-Montréal des immeubles d'intérêt historique et architectural dont la mise en valeur peut enrichir le patrimoine collectif des quartiers de la ville;

ATTENDU QUE les études et projets d'animation et de diffusion prévus aux première, troisième et quatrième parties de l'entente originale doivent être soit complétés, soit utilisés dans le développement des instruments de planification publique, d'intéressement du public montréalais et le développement du tourisme culturel;

ATTENDU QUE l'entente actuelle se termine au 31 mars 1986 et que l'esprit ayant présidé à la préparation et à la négociation, avec la ville de Montréal, du renouvellement de l'entente et des projets y inclus, est conforme à l'option du Gouvernement du Québec concernant l'implication municipale et gouvernementale en matière de revitalisation urbaine et de développement économique, et qu'elle vise particulièrement l'accession au point de non-retour dans la mise en valeur du Vieux-Montréal;

ATTENDU QUE cette entente permet, grâce à un financement conjoint par la ville de Montréal et le Gouvernement du Québec, d'entreprendre immédiatement et de poursuivre des projets de mise en valeur du Vieux-Montréal et du patrimoine montréalais et de

donner suite aux travaux du comité de travail institué par les partenaires de l'entente;

ATTENDU QUE la ville de Montréal entend soumettre le projet de renouvellement de l'entente à une prochaine séance du Conseil municipal et qu'elle en approuve le principe selon une résolution de son Comité exécutif;

ATTENDU QUE le contenu des présentes sera soumis pour avis à la prochaine séance de la Commission des biens culturels;

ATTENDU QUE la mise en valeur de cette entente exigera de la part du Gouvernement du Québec et de la ville de Montréal des investissements totalisant 15 000 000 \$, dont 7 500 000 \$ du gouvernement et 7 500 000 \$ de la ville, pour les exercices financiers de 1986-1987, 1987-1988 et 1988-1989;

ATTENDU QUE la part du Gouvernement du Québec devra être assumée par le ministère des Affaires culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE le ministère des Affaires culturelles soit autorisé à verser des subventions à la ville de Montréal en application de l'entente sur le Vieux-Montréal et le patrimoine montréalais pour une somme n'excédant pas 7 500 000 \$, soit 1 865 000 \$ en 1986-1987, 2 730 000 \$ en 1987-1988 et 2 905 000 \$ en 1988-1989, en vertu des modalités de paiement reconduites de l'entente antérieure;

QUE les crédits nécessaires à cette entente soient versés au ministère des Affaires culturelles, au programme 02: Sauvegarde et mise en valeur des biens culturels, élément 02: Conservation des sites et biens historiques et archéologiques, supercatégorie « transfert », en budget additionnel, au début de chaque année budgétaire de façon à ce que la part du gouvernement québécois dans la mise en oeuvre de cette entente soit:

|           |               |
|-----------|---------------|
| 1986-1987 | 1 865 000 \$  |
| 1987-1988 | 2 730 000 \$  |
| 1988-1989 | 2 905 000 \$. |

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7547

Gouvernement du Québec

## Décret 2038-85, 3 octobre 1985

### Emprunt du Musée des Beaux-Arts — SODICC

CONCERNANT l'emprunt par SODICC d'une somme de 25 000 000 \$, la garantie du Québec et la garantie par SODICC d'un emprunt du Musée des Beaux-Arts de Montréal d'une somme de 25 000 000 \$

VU QUE le Conseil des ministres a donné son accord de principe à l'agrandissement du Musée des Beaux-Arts de Montréal (le « Musée des Beaux-Arts ») au coût total de 60 000 000 \$ réparti entre le Gouvernement du Québec (25 000 000 \$), le Gouvernement du Canada (25 000 000 \$) et un financement privé (10 000 000 \$);

VU QUE le Gouvernement du Canada a confirmé sa participation à la réalisation du projet;

VU QUE le Musée des Beaux-Arts doit contracter un emprunt temporaire pour financer la participation du Gouvernement du Québec;

VU QUE le gouvernement désire que la Société de développement des industries de la culture et des communications (« SODICC ») participe au financement du projet d'agrandissement du Musée des Beaux-Arts;

VU qu'il y a lieu que SODICC garantisse, par une lettre de garantie bancaire, le cas échéant, les emprunts temporaires du Musée des Beaux-Arts jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 000 \$ en capital plus les intérêts;

VU qu'il est opportun que SODICC contracte un emprunt sous forme de marge de crédit jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 000 \$ afin de garantir ladite obligation;

VU qu'en vertu de l'article 20 b de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., chapitre S-10.01) (la « Loi »), SODICC ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

VU qu'en vertu de l'article 20 d de la Loi et du décret 1780-85 du 4 septembre 1985, SODICC ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier ou consentir une aide financière pour une somme excédant un montant de 500 000 \$;

VU QUE, dans le cas d'un emprunt visé par l'article 20 b, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par SODICC;

VU qu'il est opportun que le Québec garantisse le remboursement de l'emprunt de SODICC en capital et intérêts;

VU la recommandation conjointe du ministre des Affaires culturelles et du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1<sup>o</sup> SODICC est autorisée à garantir, par lettre de garantie bancaire le cas échéant, les emprunts temporaires du Musée des Beaux-Arts jusqu'à concurrence d'un montant de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) en capital plus les intérêts;

2<sup>o</sup> SODICC est autorisée à contracter un emprunt sous forme de marge de crédit auprès d'une institution financière jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$), aux conditions et modalités déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, (S.C. 1980-81-82, chapitre 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques, (S.C. 1980-81-82, chapitre 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours.

3° Le Québec garantit le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté par SODICC aux conditions suivantes:

a) toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de SODICC ne pourra être opposée au Québec et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie;

b) le taux d'intérêt des emprunts temporaires du Musée des Beaux-Arts devra respecter les conditions prévues au paragraphe 2° des présentes concernant l'emprunt de SODICC;

c) le Musée des Beaux-Arts devra mandater le ministre des Finances pour négocier les modalités et conditions des emprunts temporaires à contracter aux fins du financement de la participation du Gouvernement du Québec à l'agrandissement du Musée des Beaux-Arts.

4° N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer les documents nécessaires aux fins de parfaire l'emprunt et sa garantie de même que l'exécution des engagements résultant de cet emprunt.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7547

Gouvernement du Québec

## Décret 2039-85, 3 octobre 1985

### Corporation intermunicipale de transport des Forges

#### — Programme des immobilisations

CONCERNANT l'approbation du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport des Forges pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est approuvée la partie du Règlement numéro 17 adoptant le programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport des Forges pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante. Le Règlement numéro 17 a été adopté par le conseil de la Corporation le 3 octobre 1984.

Les dépenses des années 1986 et 1987 mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante sont montrées à titre indicatif seulement.

La présente approbation ne couvre pas des dépenses de 2 154 200 \$ soit: 1 743 200 \$ en 1985 et 411 000 \$ en 1987. Cette réduction des dépenses est applicable ainsi: 23 200 \$ pour l'acquisition de véhicules pour le transport adapté, 73 000 \$ pour l'installation d'abribus et 2 058 000 \$ pour l'acquisition d'autobus urbains.

En vertu de la Politique d'aide au transport en commun et de la Politique d'aide au transport adapté aux personnes handicapées (A.C. 2071-79 du 11 juillet 1979), les dépenses subventionnées sont financées à même l'enveloppe d'immobilisations du transport en commun définie par le C.T. 155874 du 2 avril 1985.

La présente approbation est accordée sous réserve que la Corporation intermunicipale de transport des Forges obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun et en vertu de la Politique d'aide au transport adapté aux personnes handicapées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## ANNEXE « A »

## PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA CORPORATION INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DES FORGES POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1985, 1986, 1987

|                                                       | 1985<br>\$ | 1986<br>\$ | 1987<br>\$ | Total<br>\$ |
|-------------------------------------------------------|------------|------------|------------|-------------|
| Acquisition de véhicules pour le transport adapté (4) | 136 800    | —          | —          | 136 800     |
| Installation d'abribus (10)                           | 55 000     | —          | —          | 55 000      |
| Acquisition d'autobus urbains (6 en 1985, 2 en 1986)  | 1 230 000  | 411 000    | —          | 1 641 000   |
| Total des dépenses approuvées                         | 1 421 800  | 411 000    | —          | 1 832 800   |

7547

Gouvernement du Québec

**Décret 2040-85, 3 octobre 1985****Corporation intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec****— Programme des immobilisations**

CONCERNANT l'approbation du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est approuvée la partie du Règlement numéro 21 de la Corporation intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante. Le Règlement numéro 21 a été adopté par le conseil de la Corporation le 22 novembre 1984.

Les dépenses des années 1986 et 1987 mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante sont montrées à titre indicatif seulement.

La présente approbation ne couvre pas des dépenses de 1 769 700 \$: 54 200 \$ en 1985, 625 100 \$ en 1986 et 1 090 400 \$ en 1987. Cette réduction des dépenses est applicable aux projets suivants: 1 584 600 \$ pour l'acquisition d'autobus et 185 100 \$ pour l'installation d'abribus.

En vertu de la Politique d'aide au transport en commun, les dépenses subventionnées sont financées à même l'enveloppe d'immobilisations du transport en commun définie par le C.T. 155874 du 2 avril 1985.

La présente approbation est accordée sous réserve que la Corporation intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## ANNEXE « A »

PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA CORPORATION INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT  
DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1985, 1986, 1987

|                                    | 1985<br>\$ | 1986<br>\$ | 1987<br>\$ | Total<br>\$ |
|------------------------------------|------------|------------|------------|-------------|
| <b>Dépenses subventionnées</b>     |            |            |            |             |
| Construction de garage             | 5 800 000  | —          | —          | 5 800 000   |
| Acquisition d'autobus (6)          | 617 000    | 650 900    | —          | 1 267 900   |
| Installation d'abribus (10)        | 55 000     | —          | —          | 55 000      |
| Sous-total                         | 6 472 000  | 650 900    | —          | 7 122 900   |
| <b>Dépenses non subventionnées</b> |            |            |            |             |
| Acquisition d'automobile (1)       | 12 000     | —          | —          | 12 000      |
| Total des dépenses approuvées      | 6 484 000  | 650 900    | —          | 7 134 900   |

7558

Gouvernement du Québec

**Décret 2041-85, 3 octobre 1985****Corporation intermunicipale de transport du Saguenay****— Programme des immobilisations**

CONCERNANT l'approbation du programme des immobilisations de la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est approuvée la partie du Règlement numéro 42 de la Corporation intermunicipale du Saguenay pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987, relative aux dépenses de 2 181 100 \$ mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante. Le Règlement numéro 42 a été adopté par le conseil de la Corporation le 13 septembre 1984.

Les dépenses des années 1986 mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante sont montrées à titre indicatif seulement.

La présente approbation ne couvre pas des dépenses de 1 838 800 \$ soit: 266 000 \$ en 1985 et 196 800 \$ en 1986 et 1 376 000 \$ en 1987. Cette réduction des dépenses est applicable aux projets ou parties de projets suivants: acquisition d'autobus 1 520 800 \$, installation d'abribus 148 000 \$ et débarcadères 170 000 \$.

En vertu de la Politique d'aide au transport en commun, les dépenses subventionnées sont financées à même l'enveloppe du transport en commun définie par le C.T. 155874 du 2 avril 1985.

La présente approbation est accordée sous réserve que la Corporation intermunicipale de transport du Saguenay obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## ANNEXE « A »

## PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA CORPORATION INTERMUNICIPALE DE TRANSPORT DU SAGUENAY POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1985, 1986, 1987

|                        | 1985    | 1986    | (000 \$)<br>1987 | Total   |
|------------------------|---------|---------|------------------|---------|
| Acquisition d'autobus  | 1 028,3 | 1 084,8 | —                | 2 113,1 |
| Installation d'abribus | 68,0    | —       | —                | 68,0    |
| Total                  | 1 096,3 | 1,084,8 | —                | 2 181,1 |

7558

Gouvernement du Québec

**Décret 2042-85, 3 octobre 1985****Corporation municipale de transport de Sherbrooke**  
**— Programme des immobilisations**

CONCERNANT l'approbation du programme des immobilisations de la Corporation municipale de transport de Sherbrooke pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 93 de la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport (L.R.Q., chapitre C-70) est approuvée la partie du Règlement numéro 34 adoptant le programme des immobilisations de la Corporation municipale de transport de Sherbrooke pour les exercices financiers 1985, 1986 et 1987, relative aux dépenses mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante. Le Règlement numéro 34 a été adopté par le conseil de la Corporation le 19 décembre 1984.

Les dépenses des années 1986 et 1987 mentionnées à l'annexe « A » jointe au présent décret pour en faire partie intégrante, sont montrées à titre indicatif seulement.

La présente approbation ne couvre pas des dépenses de 692 000 \$ soit: 550 000 \$ en 1985, 69 000 \$ en 1986 et 73 000 \$ en 1987. Cette réduction des dépenses est applicable aux projets suivants: 475 000 \$ pour l'acquisition d'autobus et 155 000 \$ pour l'acquisition de véhicules pour le transport adapté et 62 000 \$ pour l'installation d'abribus et la signalisation.

En vertu de la Politique d'aide au transport en commun, les dépenses subventionnées sont financées à même l'enveloppe d'immobilisations du transport en commun définie par le C.T. 155874 du 2 avril 1985.

La présente approbation est accordée sous réserve que la Corporation municipale de transport de Sherbrooke obtienne, pour les projets subventionnés, les approbations requises par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Politique d'aide au transport en commun.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## ANNEXE « A »

## PROGRAMME DES IMMOBILISATIONS DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE TRANSPORT DE SHERBROOKE POUR LES EXERCICES FINANCIERS 1985, 1986, 1987

|                                           | 1985<br>\$ | 1986<br>\$ | 1987<br>\$ | Total<br>\$ |
|-------------------------------------------|------------|------------|------------|-------------|
| <b>Dépenses subventionnées</b>            |            |            |            |             |
| Acquisition d'autobus urbains (18)        | 3 600 000  | —          | —          | 3 600 000   |
| Installation d'abribus                    | 27 000     | —          | —          | 27 000      |
| Sous-total                                | 3 627 000  | —          | —          | 3 627 000   |
| <b>Dépenses non subventionnées</b>        |            |            |            |             |
| Acquisition d'autobus scolaires           | 200 000    | 210 000    | 220 000    | 630 000     |
| Système de localisation des véhicules     | 300 000    | —          | —          | 300 000     |
| Informatique — transport adapté et urbain | 102 000    | —          | —          | 102 000     |
| Acquisition de mobilier et d'équipement   | 26 000     | 15 000     | 15 000     | 56 000      |
| Acquisition de véhicules de service       | —          | 12 000     | 12 000     | 24 000      |
| Sous-total                                | 628 000    | 237 000    | 247 000    | 1 112 000   |
| Total des dépenses approuvées             | 4 255 000  | 237 000    | 247 000    | 4 739 000   |

7558

Gouvernement du Québec

**Décret 2043-85, 3 octobre 1985****Cour municipale de la ville de Charny  
— Extension de juridiction**

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Charny sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Le Règlement numéro 203 de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon ainsi que le Règlement numéro V-529 de la ville de Charny sont

approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Lambert-de-Lauzon sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Charny comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7548

Gouvernement du Québec

## Décret 2044-85, 3 octobre 1985

### Cour municipale de la ville de Lennoxville — Nouvelles conditions d'extension de juridiction

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville de Lennoxville sur le territoire de la municipalité du canton d'Ascot

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les Règlements numéros 485-1 de la municipalité du canton d'Ascot et 387-02 de la ville de Lennoxville sont approuvés en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72), et une proclamation sera émise décrétant qu'à compter de trente et un jours après la publication de ladite proclamation, le territoire de la municipalité du canton d'Ascot continuera d'être soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville de Lennoxville, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant les nouvelles conditions prévues dans lesdits règlements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7548

Gouvernement du Québec

## Décret 2045-85, 3 octobre 1985

### Municipalité du village de Saint-Sylvestre et municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre — Avis de l'élection générale

CONCERNANT la date de publication de l'avis de l'élection générale pour la municipalité du village de Saint-Sylvestre et la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

La publication de l'avis de l'élection générale pour l'année 1985, qui doit être légalement donné au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi d'octobre, selon que ladite élection a lieu le premier dimanche ou lundi de novembre, est reportée à au moins quinze jours avant le dernier dimanche ou lundi du

mois d'avril 1986, pour la municipalité du village de Saint-Sylvestre et la municipalité de la paroisse de Saint-Sylvestre, le tout conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chapitre R-19).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7548

Gouvernement du Québec

## Décret 2046-85, 3 octobre 1985

### Municipalité de la Baie-James — Ordonnance 1096

CONCERNANT l'Ordonnance numéro 1096 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

En vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8), l'Ordonnance numéro 1096 adoptée par le Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James est approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

**Extrait du procès-verbal de la cent  
soixante-seizième assemblée du Conseil  
d'administration de la Société de  
développement de la Baie James,  
siégeant à titre de substitut du Conseil  
municipal de la municipalité de la  
Baie-James, tenue aux bureaux de la  
municipalité à Matagami, le mercredi 22  
mai 1985 à 9 heures**

Après étude et considération dudit règlement et sur proposition de M. Antoine Rousseau dûment appuyée par M. Florent Gagné, il est unanimement ordonné:

**Ordonnance no 1096:**

D'ADOPTER le Règlement no 48 autorisant la localité de Joutel à contracter un emprunt de 74 779,00 \$ pour consolider le déficit au 31 décembre 1984.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7548

Gouvernement du Québec

**Décret 2051-85, 3 octobre 1985****Hydro-Québec et Electricity Generating Authority of Thailand (EGAT)****— Convention**

CONCERNANT une convention d'assistance technique et de coopération entre Hydro-Québec et Electricity Generating Authority of Thailand (EGAT)

ATTENDU QU'Hydro-Québec et Electricity Generating Authority of Thailand (EGAT) ont acquis des expériences analogues et complémentaires dans divers secteurs de l'industrie électrique;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et EGAT conviennent que les expériences qu'elles ont acquises peuvent être utilisées à leur avantage mutuel au cours des prochaines années;

ATTENDU QU'Hydro-Québec et EGAT ont élaboré un projet de convention permettant de s'apporter une assistance technique et de coopérer dans différents secteurs de l'industrie électrique, notamment ceux de la production hydraulique et thermique, du transport et de la distribution d'énergie électrique;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt d'Hydro-Québec et du Gouvernement du Québec que cette convention soit conclue, compte tenu des effets bénéfiques qui en résulteront dans le domaine de la coopération et des échanges techniques, et des perspectives de retombées économiques au Québec;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 19 juin 1985 (Résolution HA-285-161/85), a approuvé le projet de convention précité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., cha-

pitre M-25.1), cette convention doit être autorisée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à conclure une convention d'assistance technique et de coopération avec Electricity Generating Authority of Thailand (EGAT).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7550

Gouvernement du Québec

**Décret 2052-85, 3 octobre 1985****Conseil des universités****— Renouvellement de mandat d'un membre**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Christian Veilleux au Conseil des universités

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

QUE, conformément au paragraphe *b* de l'article 5 et au premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., chapitre C-58), monsieur Christian Veilleux, étudiant à l'École Polytechnique de Montréal, soit renommé membre du Conseil des universités, pour un mandat de 4 ans, à titre de représentant du milieu universitaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7551

Gouvernement du Québec

**Décret 2053-85, 3 octobre 1985****Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie****— Terrains**

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie d'acquies un terrain par bail emphytéotique

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie a été institué par des lettres patentes du 15 mai 1968 conformément à la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, chapitre 71);

ATTENDU QUE le collège a été autorisé par le décret numéro 1976-84 du 5 septembre 1984 à faire des travaux d'améliorations et de transformations à ses édifices pour un montant n'excédant pas 610 500,00 \$;

ATTENDU QUE le collège a été autorisé par le décret numéro 2633-84 du 28 novembre 1984 à rénover et à agrandir le Sous-centre des Îles situé aux Îles-de-la-Madeleine pour un montant n'excédant pas 773 000,00 \$;

ATTENDU QUE les immeubles abritant les locaux du Sous-centre et les terrains où se trouvent ces immeubles appartiennent à la Commission scolaire des Îles;

ATTENDU QUE le collège veut acquérir le terrain sur lequel il a agrandi le Sous-centre;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Îles veut céder par bail emphytéotique ce terrain au collège;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), un collège ne peut acquérir un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie soit autorisé à acquérir de la Commission scolaire des Îles par bail emphytéotique d'une durée de 20 ans renouvelable un terrain d'une superficie de 11 304 mètres carrés et connu et désigné comme étant une partie du lot numéro un de la subdivision officielle du lot originaire numéro deux mille cinq cent cinquante-huit (2558-1<sup>re</sup> ptie) aux plan et livre de renvoi officiels du cadastre révisé de l'Île-du-Cap-aux-Meules, (Îles Grindstone), municipalité de l'Étang-du-Nord, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine, pour une redevance annuelle de 1,00 \$ et selon les autres consi-

dérations mentionnées au projet de bail emphytéotique annexé à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7551

Gouvernement du Québec

## **Décret 2054-85, 3 octobre 1985**

### **Société de développement industriel du Québec — Prêt à Cinram ltée**

CONCERNANT le prêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 000 000 \$, à Cinram ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE Cinram ltée, 2255, Markham Rd., Scarborough (Ontario), M1B 2W3, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 13 septembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Cinram ltée une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption par-

tielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7554

Gouvernement du Québec

**Décret 2055-85, 3 octobre 1985****Société de développement industriel du Québec  
— Acquisition d'actions**

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de Vittone Adriano (pour une compagnie à être formée) pour un montant de 2 620 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Vittone Adriano (pour une compagnie à être formée), 5110, rue Beaudry, St-Hyacinthe (Québec), J2S 8A2, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 20 septembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 2 620 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisé à accorder à Vittone Adriano (pour une compagnie à être formée) une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 2 620 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7554

Gouvernement du Québec

**Décret 2056-85, 3 octobre 1985****Commission d'appel en matière de lésions  
professionnelles  
— Commissaire, Guy Beaudoin**

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans:

— Monsieur Guy Beaudoin, chargé de cours au Département des Relations industrielles à l'Université Laval;

QUE les conditions d'engagement de monsieur Guy Beaudoin, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## **Conditions d'emploi de monsieur Guy Beaudoin comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Beaudoin, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Beaudoin exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Beaudoin remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 28 octobre 1985 pour se terminer le 27 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Beaudoin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Beaudoin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 57 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Beaudoin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur Beaudoin participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Beaudoin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Beaudoin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Beaudoin peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Beaudoin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Monsieur Beaudoin demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Beaudoin se termine le 27 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, monsieur Beaudoin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Beaudoin est nommé de nouveau commissaire de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GUY BEAUDOIN

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7555

Gouvernement du Québec

**Décret 2057-85, 3 octobre 1985**

### Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

#### — Commissaire, Me Susan Blais

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans;

— Me Susan Blais;

QUE les conditions d'engagement de Me Susan Blais, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de Me Susan Blais comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Susan Blais, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Madame Blais exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Blais remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, madame Blais, avocate à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est placée en congé sans solde de cet organisme.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 1985 pour se terminer le 6 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Blais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Blais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 42 249 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

### 3.2 Assurances

Madame Blais participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Madame Blais continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Blais sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.2 Vacances

Madame Blais a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Blais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Madame Blais demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler madame Blais qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire qu'elle aura comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### 6.2 Retour

Madame Blais peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de commissaire de la Commission avant l'échéance du 6 octobre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blais se termine le 6 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame Blais dans une autre fonction, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

SUSAN BLAIS

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

## Décret 2058-85, 3 octobre 1985

### Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

— Commissaire, Réal Brassard

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans:

Monsieur Réal Brassard;

QUE les conditions d'engagement de monsieur Réal Brassard, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de monsieur Réal Brassard comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

## 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Réal Brassard, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Brassard exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Brassard remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Brassard, cadre supérieur classe III à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est placé en congé sans solde de cet organisme.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 1985 pour se terminer le 6 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Brassard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Brassard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 739 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

### 3.2 Assurances

Monsieur Brassard participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Brassard continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Brassard sera remboursé conformément aux règles ap-

plicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### 4.2 Vacances

Monsieur Brassard a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Monsieur Brassard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

##### 5.2 Destitution

Monsieur Brassard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

Monsieur Brassard demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 6. RAPPEL ET RETOUR

##### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Brassard qui sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire qu'il aura comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe III. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

#### 6.2 Retour

Monsieur Brassard peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de commissaire de la Commission avant l'échéance du 6 octobre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

#### 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brassard se termine le 6 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Brassard dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

RÉAL BRASSARD

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7555

Gouvernement du Québec

**Décret 2059-85, 3 octobre 1985**

**Commission d'appel en matière de lésions  
professionnelles**

— Commissaire, M<sup>r</sup> Pierre Brazeau

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles.

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans;

M<sup>e</sup> Pierre Brazeau;

QUE les conditions d'engagement de M<sup>e</sup> Pierre Brazeau, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Pierre Brazeau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Brazeau, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Brazeau exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Brazeau remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Brazeau, cadre supérieur classe IV au ministère de la Justice, est placé en congé sans solde de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 octobre 1985 pour se terminer le 2 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Brazeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Brazeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 735 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Brazeau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur Brazeau continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Brazeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### **4.2 Vacances**

Monsieur Brazeau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Brazeau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Brazeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Monsieur Brazeau demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Brazeau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il aura comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe IV. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Brazeau peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de commissaire de la Commission avant l'échéance du 2 octobre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Brazeau se termine le 2 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Brazeau dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le

personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

PIERRE BRAZEAU

---

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7555

Gouvernement du Québec

**Décret 2060-85, 3 octobre 1985**

**Commission d'appel en matière de lésions  
professionnelles**

— Commissaire, Michel Cyr

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans;

Monsieur Michel Cyr;

QUE les conditions d'engagement de monsieur Michel Cyr, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## **Conditions d'emploi de monsieur Michel Cyr comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Cyr, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Cyr exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Cyr remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 octobre 1985 pour se terminer le 6 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Cyr comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Cyr reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 45 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Cyr participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur Cyr choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,7 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à convenir avec lui.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Cyr sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cyr a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Cyr peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### **5.2 Destitution**

Monsieur Cyr consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **5.3 Échéance**

Monsieur Cyr demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cyr se termine le 6 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, monsieur Cyr recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Cyr est nommé de nouveau commissaire de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MICHEL CYR

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7555

Gouvernement du Québec

**Décret 2061-85, 3 octobre 1985**

### Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

— Commissaire, Jean-Marc Dubois

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans:

Monsieur Jean-Marc Dubois;

QUE les conditions d'engagement de monsieur Jean-Marc Dubois, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de monsieur Jean-Marc Dubois comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marc Dubois, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Dubois exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Dubois remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 octobre 1985 pour se terminer le 6 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Dubois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Dubois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 42 249 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

### 3.2 Assurances

Monsieur Dubois participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Dubois participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Dubois sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Dubois a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### 4.3 Frais de déménagement

Monsieur Dubois sera remboursé pour ses frais de déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du Gouvernement du Québec lors d'une affectation ou d'une mutation qui implique un changement de domicile.

### 4.4 Allocation de séjour et de logement

De la date de son entrée en fonction jusqu'au 7 janvier 1986 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Dubois reçoit une allocation mensuelle de 750 \$.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Dubois peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Dubois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Monsieur Dubois demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dubois se termine le 6 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, monsieur Dubois recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Dubois est nommé de nouveau commissaire de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

JEAN-MARC DUBOIS

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

Gouvernement du Québec

## Décret 2062-85, 3 octobre 1985

### Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

— Commissaire, M<sup>re</sup> Ginette Godin

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans;

M<sup>re</sup> Ginette Godin;

QUE les conditions d'engagement de M<sup>re</sup> Ginette Godin, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de M<sup>re</sup> Ginette Godin comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme madame Ginette Godin, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Madame Godin exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Godin remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, madame Godin, avocate à la Commission des affaires sociales, est placée en congé sans solde de cet organisme.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 1985 pour se terminer le 2 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Godin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Godin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 50 141 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

##### 3.2 Assurances

Madame Godin participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Bénéfice de retraite

Madame Godin continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Godin sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

## 4.2 Vacances

Madame Godin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme avocate du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Godin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Madame Godin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Madame Godin demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler madame Godin qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission des affaires sociales, au salaire qu'elle aura comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum normal de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### 6.2 Retour

Madame Godin peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de commissaire de la Commission avant l'échéance du 2 octobre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission des affaires sociales, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Godin se termine le 2 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame Godin dans une autre fonction, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission des affaires sociales aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GINETTE GODIN

---

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7555

Gouvernement du Québec

**Décret 2063-85, 3 octobre 1985**

**Commission d'appel en matière de lésions  
professionnelles**

— Commissaire, M<sup>r</sup> Claude Groleau

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans:

M<sup>c</sup> Claude Groleau;

QUE les conditions d'engagement de M<sup>c</sup> Claude Groleau, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

## **Conditions d'emploi de M<sup>c</sup> Claude Groleau comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Claude Groleau, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Groleau exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Groleau remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Groleau, avocat au ministère de la Justice, est placé en congé sans solde de ce ministère.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 octobre 1985 pour se terminer le 2 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Groleau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Groleau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 59 053 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Groleau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur Groleau continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Groleau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### **4.2 Vacances**

Monsieur Groleau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme avocat du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### **5.1 Démission**

Monsieur Groleau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

## 5.2 Destitution

Monsieur Groleau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

Monsieur Groleau demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Groleau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il aura comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Groleau peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de commissaire de la Commission avant l'échéance du 2 octobre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Groleau se termine le 2 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Groleau dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

CLAUDE GROLEAU

---

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7555

Gouvernement du Québec

**Décret 2064-85, 3 octobre 1985****Commission d'appel en matière de lésions  
professionnelles****— Commissaire, M<sup>re</sup> Éline Harvey**

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans;

M<sup>re</sup> Éline Harvey;

QUE les conditions d'engagement de M<sup>re</sup> Éline Harvey, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

---

## **Conditions d'emploi de M<sup>re</sup> Élane Harvey comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme madame Élane Harvey, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Madame Harvey exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Harvey remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, madame Harvey, cadre supérieur classe IV à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, est placée en congé sans solde de cet organisme.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 7 octobre 1985 pour se terminer le 6 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 53 484 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

#### **3.2 Assurances**

Madame Harvey participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Bénéfice de retraite**

Madame Harvey continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, madame Harvey sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### **4.2 Vacances**

Madame Harvey a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Madame Harvey peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### **5.2 Destitution**

Madame Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Madame Harvey demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler madame Harvey qui sera réintégrée parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, au salaire qu'elle aura comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de cadre supérieur classe IV. Dans le cas où son salaire est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### 6.2 Retour

Madame Harvey peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de commissaire de la Commission avant l'échéance du 6 octobre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Harvey se termine le 6 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas madame Harvey dans une autre fonction, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Commission de la santé et de la sécurité du travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ÉLAINE HARVEY

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 2065-85, 3 octobre 1985

### Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

— Commissaire, M<sup>r</sup> Yvan Saintonge

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans:

M<sup>r</sup> Yvan Saintonge;

QUE les conditions d'engagement de M<sup>r</sup> Yvan Saintonge, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de M<sup>r</sup> Yvan Saintonge comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

## **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Yvan Saintonge, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Saintonge exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Saintonge remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Saintonge, commissaire du travail au ministère du Travail, est placé en congé sans solde de ce ministère.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 28 octobre 1985 pour se terminer le 27 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

## **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Saintonge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Saintonge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 735 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

### **3.2 Assurances**

Monsieur Saintonge participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur Saintonge continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Saintonge sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

## **4.2 Vacances**

Monsieur Saintonge a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme commissaire du travail du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Saintonge peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Saintonge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Monsieur Saintonge demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RAPPEL ET RETOUR**

### **6.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler monsieur Saintonge qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il aura comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle de commissaire du travail. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

### **6.2 Retour**

Monsieur Saintonge peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de commissaire de la Commission avant l'échéance du 27 octobre 1990, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Saintonge se termine le 27 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Saintonge dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

YVAN SAINTONGE

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7555

Gouvernement du Québec

**Décret 2066-85, 3 octobre 1985**

### Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

— Commissaire, M<sup>r</sup> Alain Suicco

CONCERNANT la nomination d'un commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, créée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), est composée d'au moins douze commissaires nommés par le gouvernement, dont un président et au plus deux vice-présidents;

ATTENDU QUE le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6), la personne suivante soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles pour une durée de cinq ans;

M<sup>r</sup> Alain Suicco;

QUE les conditions d'engagement de M<sup>r</sup> Alain Suicco, à titre de commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, apparaissant en annexe, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

### Conditions d'emploi de monsieur M<sup>r</sup> Alain Suicco comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (1985, chapitre 6)

#### 1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Suicco, qui accepte, pour agir comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Monsieur Suicco exerce ses fonctions à titre exclusif et à temps plein. Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Monsieur Suicco remplit ses fonctions au Bureau que désigne le président de la Commission.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 octobre 1985 pour se terminer le 2 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Suicco comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Suicco reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 735 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

### 3.2 Assurances

Monsieur Suicco participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Suicco participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

## 4. AUTRES DISPOSITIONS

### 4.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Suicco sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Suicco a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Commission.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Suicco peut démissionner de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Suicco consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis, ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Monsieur Suicco demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Suicco se termine le 2 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, monsieur Suicco recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Suicco est nommé de nouveau commissaire de la Commission ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ALAIN SUICCO

JEAN-NOËL POULIN,  
secrétaire général  
associé

7555

Gouvernement du Québec

**Décret 2068-85, 3 octobre 1985**

**Médecins omnipraticiens  
— Rémunération différente**

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, et 1454-85 du 10 juillet 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le premier sous-alinéa du premier alinéa du dispositif de ce décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le premier sous-alinéa du premier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par le sous-alinéa suivant:

« — la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain, à l'exception des médecins omnipraticiens nommés par ce Conseil de la santé et des services sociaux lorsqu'ils oeuvrent dans le cadre du système de dispensation de visites médicales d'urgence hors établissement établi pour cette région; »;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

7556

Gouvernement du Québec

**Décret 2069-85, 3 octobre 1985****Centres Marronniers  
— Vente d'un immeuble**

CONCERNANT la vente d'un immeuble par Centres Marronniers à la ville de Rosemère

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Centres Marronniers demande l'autorisation de vendre à la ville de Rosemère un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-57 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 428 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centres Marronniers soit autorisée à vendre à la ville de Rosemère un immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère de la Santé et des Services sociaux, sous le numéro 85-57 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 428 000,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte.

Le greffier du Conseil exécutif,  
LOUIS BERNARD

7556

Gouvernement du Québec

## Décret 2070-85, 3 octobre 1985

### Hôpital Maisonneuve-Rosemont — Réaménagement et rénovation

CONCERNANT un projet de réaménagement et de rénovation de l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont, ayant été autorisé à cette fin par le décret 1610-83 du 9 août 1983, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour le réaménagement et la rénovation de son édifice;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 194 300,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager son édifice sur une superficie de 3 987 mètres carrés et à y exécuter des travaux de rénovation;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 3 juillet 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 5 947 069,00 \$ incluant les coûts de construction, des équipements fixes, de l'oeuvre d'art, des contingences, et les honoraires professionnels dont la somme de 194 300,00 \$ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

ATTENDU QUE le projet de rénovation sera financé par le solde d'une subvention fédérale accordée au Centre hospitalier Côte-des-Neiges et dont peut profiter le Centre hospitalier Maisonneuve-Rosemont;

ATTENDU QUE le projet de réaménagement sera financé par un budget provenant de la vente de terrains;

ATTENDU QUE, par ailleurs, le financement du coût du mobilier et des équipements mobiles relié à ce projet d'immobilisation et actuellement estimé à 500 000,00 \$ sera assuré au moyen d'un financement obligatoire dont

il sera pourvu au remboursement à même le service de la dette du ministère de la Santé et des Services sociaux, le tout conformément à la « Politique de financement du mobilier et des équipements mobiles des centres hospitaliers » approuvée par le C.T. 152747 du 18 septembre 1984 et modifiée par le C.T. 156964 du 18 juin 1985;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'Hôpital Maisonneuve-Rosemont soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaménager son édifice sur une superficie de 3 987 mètres carrés et à y exécuter des travaux de rénovation;

QUE le coût de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 3 juillet 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 5 947 069,00 \$ incluant les coûts de construction, des équipements fixes, de l'oeuvre d'art, des contingences, et les honoraires professionnels dont la somme de 194 300,00 \$ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD

7556

Gouvernement du Québec

## Décret 2071-85, 3 octobre 1985

### Corporation Manoir l'Âge d'Or — Travaux

CONCERNANT certains travaux par la corporation Manoir l'Âge d'Or

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la corporation Manoir l'Âge d'Or demande l'autorisation d'engager des professionnels pour la confection des plans et devis définitifs et d'exécuter des travaux pour l'ajout d'un ascenseur et le réaménagement de la chambre électrique de son édifice;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation Manoir l'Âge d'Or à engager des professionnels pour la confection des plans et devis définitifs et à exécuter les travaux précités décrits dans le rapport technique en date du 16 août 1985 joint à la recommandation du présent décret, au coût total de 500 000,00 \$ incluant les coûts de construction, les équipements fixes, des contingences et les honoraires professionnels mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Manoir l'Âge d'Or soit autorisée à engager des professionnels pour la confection des plans et devis définitifs et à exécuter des travaux pour l'ajout d'un ascenseur et le réaménagement de la chambre électrique de son édifice;

QUE le coût de ces travaux dont le détail figure dans un rapport technique en date du 16 août 1985 ne devra pas excéder la somme de 500 000,00 \$ incluant les coûts de construction, les équipements fixes, des contingences et les honoraires professionnels mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7556

Gouvernement du Québec

## Décret 2072-85, 3 octobre 1985

**Société québécoise des transports**  
— Conseil d'administration  
— Président, Me Jean Guy

CONCERNANT la nomination de Me Jean Guy comme président du Conseil d'administration de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., chapitre S-22.1) prévoit que le Conseil d'administration de la Société est composé entre autres personnes d'un président;

ATTENDU QUE Me Jean Guy a été nommé président par intérim du Conseil d'administration de la Société

québécoise des transports, à compter du 20 novembre 1984 par le décret 2541-84 du 14 novembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer Me Jean Guy comme président du Conseil d'administration de la Société québécoise des transports pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 1985;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE Me Jean Guy soit nommé président du Conseil d'administration de la Société québécoise des transports pour un mandat de cinq ans à compter du 3 octobre 1985;

QUE Me Jean Guy reçoive comme président du Conseil d'administration de la Société une rétribution annuelle de 4 000 \$ ainsi qu'une rétribution additionnelle de 250 \$ pour chaque journée de présence aux réunions du conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7558

Gouvernement du Québec

## Décret 2073-85, 3 octobre 1985

**Société québécoise des transports**  
— Directeur général, Maurice Gareau

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Gareau comme directeur général de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., chapitre S-22.1) prévoit que le Conseil d'administration de la Société est composé entre autres personnes d'un directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Maurice Gareau a été nommé directeur général par intérim de la Société par le décret 2542-84 du 14 novembre 1984;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner monsieur Maurice Gareau comme directeur général de la Société québécoise des transports pour un mandat de cinq (5) ans à compter du 3 octobre 1985;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Maurice Gareau soit nommé directeur général de la Société québécoise des transports à

compter du 3 octobre 1985 pour un mandat de cinq (5) ans, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

## **Conditions d'emploi de monsieur Maurice Gareau comme directeur général de la Société québécoise des transports**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., chapitre S-22.1)

### **1. OBJET**

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Maurice Gareau, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein comme directeur général de la Société québécoise des transports, ci-après appelée la Société.

À titre de directeur général, monsieur Gareau est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Gareau remplit ses fonctions au siège social de la Société.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 3 octobre 1985 pour se terminer le 2 octobre 1990, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Gareau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Gareau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 70 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

Monsieur Gareau ne recevra aucune rétribution pour agir comme membre du Conseil d'administration des filiales ou des entreprises affiliées de la Société.

#### **3.2 Assurances**

Monsieur Gareau participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Bénéfice de retraite**

Monsieur Gareau choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Dépenses de fonction**

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Gareau sera remboursé par la Société des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant de 2 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour**

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Gareau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

#### **4.3 Club d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Gareau à un club d'affaires de son choix.

#### **4.4 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Gareau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### **4.5 Automobile**

La Société fournira à monsieur Gareau pour son usage personnel et professionnel, une voiture automobile de marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, la Société assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ladite voiture automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de monsieur Gareau pendant ses vacances.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Gareau peut démissionner de son poste de directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, monsieur Gareau s'abstiendra, pour les deux années subséquentes, d'être au service d'une entreprise concurrente, à moins d'un accord du ministre des Transports.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

### 5.2 Destitution

Monsieur Gareau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

Monsieur Gareau demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gareau se termine le 2 octobre 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de directeur général de la Société, monsieur Gareau recevra une indemnité de départ équivalant à six mois de salaire.

Dans le cas où monsieur Gareau est nommé de nouveau directeur général de la Société ou dans une autre fonction par le gouvernement, ou qu'il est intégré à temps plein dans les effectifs de la Société ou de l'une de ses filiales, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MAURICE GAREAU

JEAN-NOËL POULIN,  
*secrétaire général  
associé*

7558

Gouvernement du Québec

## Décret 2074-85, 3 octobre 1985

Société québécoise des transports

— Conseil d'administration

— Membre

— Normand Paquin

CONCERNANT la nomination de monsieur Normand Paquin comme membre du Conseil d'administration de la Société québécoise des transports

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise des transports (L.R.Q., chapitre S-22.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un président, d'un directeur général et de cinq à neuf autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE monsieur Normand Paquin soit nommé membre du Conseil d'administration de la Société québécoise des transports pour un terme de 2 ans à compter du 3 octobre 1985.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7558

Gouvernement du Québec

## Décret 2075-85, 3 octobre 1985

### Correction aux arrêtés en conseil 579 du 24 mai 1950 et 900 du 16 septembre 1959

CONCERNANT une correction à apporter aux arrêtés en conseil numéro 579 du 24 mai 1950 et 900 du 16 septembre 1959

ATTENDU QUE les arrêtés en conseil 579 du 24 mai 1950 et 900 du 16 septembre 1959 édicte par erreur que le chemin situé entre les lots 51 et 52, rang I du canton de Carpentier est un chemin de colonisation,

ATTENDU QUE ce chemin est situé en réalité entre les lots 52 et 53, rang I du canton de Carpentier,

ATTENDU QU'il convient de corriger cette erreur,

VU les dispositions de l'article 2 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., chapitre C-13),

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE les arrêtés en conseil 579 du 24 mai 1950 et 900 du 16 septembre 1959 soient modifiés de façon à remplacer la mention du chemin entre les lots 51 et 52, rang I du canton de Carpentier par celle du chemin entre les lots 52 et 53, rang I du canton de Carpentier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7558

Gouvernement du Québec

## Décret 2076-85, 3 octobre 1985

### Postes de pesée, réseau routier du Québec — (P.E. 152)

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles servant à l'implantation de postes de pesée le long du réseau routier du Québec, selon projets ci-après  
(P.E. 152)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) modifié par l'article 76 de la Loi sur la Société immobilière du Québec, le ministère des Transports est autorisé à acquérir, par expropriation ou de gré à gré, les terrains nécessaires à l'implantation d'un poste de pesée;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions exerce certaines fonctions du ministre des Transports, en vertu du décret 2871-84 du 20 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) L'implantation d'un poste de pesée le long de l'autoroute no 40-05-080 et 090, dans Pointe-du-Lac et Trois-Rivières-Ouest, circonscription électorale de Maskinongé, selon plan 622-84-EO-214 des archives du ministère des Transports;

2) L'implantation d'un poste de pesée le long de l'autoroute no 10-01-040, dans Brossard, circonscription électorale de Laprairie, selon plan 622-84-HO-182 des archives du ministère des Transports;

3) L'implantation d'un poste de pesée le long de l'autoroute no 10-01-041, dans Carignan, circonscription électorale de Chambly, selon plan 622-84-HO-233 des archives du ministère des Transports;

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7558

Gouvernement du Québec

## Décret 2077-85, 3 octobre 1985

### Solliciteur général du Québec — Fonctions

CONCERNANT les fonctions de Solliciteur général du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), monsieur Marc-André Bédard, membre du Conseil exécutif, soit nommé pour remplir les fonctions de Solliciteur général du Québec, à compter du 3 octobre 1985;

QU'en vertu des articles 5 et 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), le Solliciteur général, monsieur Marc-André Bédard, se voie confier, au ministère de la Justice, les fonctions du ministre de la Justice, en cette qualité ou en celle de Procureur général, relativement à la sécurité publique et à la Loi de police, à l'administration des établissements de détention, à la probation et aux libérations conditionnelles, à l'administration des programmes d'assistance financière dans les cas de sinistre et à gestion des permis en matière d'alcool;

QUE le Solliciteur général, monsieur Marc-André Bédard, se voie ainsi confier, de façon spécifique mais non limitative, les fonctions du ministre de la Justice en cette qualité ou en celle de Procureur général, relativement à la Commission de police du Québec, à la Sûreté du Québec, à l'Institut de police du Québec, à la Commission québécoise des libérations conditionnelles, à la Régie des permis d'alcool du Québec, au Bureau de la protection civile du Québec, aux coroners et aux commissaires aux incendies, à la Direction générale de la sécurité publique et à la Direction générale de la probation et de la détention;

QUE les services mentionnés à l'alinéa précédent, qui sont sous le contrôle du ministre de la Justice, en cette qualité ou en celle de Procureur général, soient transférés sous le contrôle du Solliciteur général;

QUE le Solliciteur général exerce les mêmes pouvoirs et remplisse les mêmes devoirs relativement à ces fonctions ou services que le ministre qui en avait précédemment le contrôle et la responsabilité;

QUE les dispositions des articles 6, 10, 11, 13, 14, 15 et 18 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) relatives au sous-ministre de la Justice continuent de s'appliquer à l'égard de ces fonctions et services.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7549

Gouvernement du Québec

**Décret 2078-85, 3 octobre 1985**

**Conseil exécutif**  
**— Secrétaire adjoint, Jacques Fortin**

CONCERNANT monsieur Jacques Fortin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE soit attribué à monsieur Jacques Fortin, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, le classement de cadre supérieur classe I, au même salaire annuel, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7549

Gouvernement du Québec

**Décret 2079-85, 3 octobre 1985****Abrogation des décrets 1879-85 et 2019-85**

CONCERNANT l'abrogation des décrets 1879-85 et 2019-85

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les décrets 1879-85 du 11 septembre 1985 et 2019-85 du 25 septembre 1985 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7549

Gouvernement du Québec

## Décret 2080-85, 3 octobre 1985

### Projet de la route 204, St-Georges-de-Beauce

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet de la route 204, voie de contournement de Saint-Georges-de-Beauce

ATTENDU QUE la section IV.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté un Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et à l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre (4) voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Georges-de-Beauce a l'intention de réaliser la construction d'une route publique d'une longueur de plus de 1 kilomètre dont l'emprise moyenne a une largeur de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE la ville de Saint-Georges-de-Beauce a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 24 août 1984, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a tenu une enquête et a remis son rapport en date du 25 janvier 1985;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ville de Saint-Georges-de-Beauce relativement à son projet de route 204, voie de contournement de Saint-Georges-de-Beauce;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la ville de Saint-Georges-de-Beauce pour la réalisation du projet de route 204, voie de contournement de Saint-Georges-de-Beauce sur une longueur approximative de 4 kilomètres, tel que décrit dans sa requête du 11 janvier 1984, selon le tracé empruntant les segments 2-7-11 pour finalement se raccorder au segment 17 (107<sup>e</sup> rue actuelle) en passant par les segments 15 ou 13 et 14, et ce, aux conditions suivantes:

**Condition 1:** que le promoteur respecte les mesures de mitigation énoncées dans les documents fournis à l'appui de sa demande pour les segments retenus, et que ces mesures soient identifiées aux plans et devis.

**Condition 2:** que l'élargissement de la 107<sup>e</sup> rue (segment 17) soit le plus possible vers l'extérieur (le sud) de la plaine inondable.

**Condition 3:** qu'une vérification du potentiel archéologique soit faite au moyen de sondages dans les zones à potentiel fort et qu'un rapport à cet effet soit fourni au ministère des Affaires culturelles, et ce, avant le début des travaux.

**Condition 4:** que le raccordement entre la route 204 et la 127<sup>e</sup> rue se fasse selon l'option A présentée dans l'étude d'impact du promoteur.

**Condition 5:** que l'intersection avec la 120<sup>e</sup> rue soit construite de façon à s'éloigner le plus possible de la résidence sise à proximité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7552

Gouvernement du Québec

## Décret 2081-85, 3 octobre 1985

### Réaménagement de la route 116 — Danville et canton de Shipton

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet « Réaménagement de la route 116 dans les municipalités de Danville et du canton de Shipton »

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la construction, la reconstruction ou l'élargissement, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction, sur une longueur de plus de 1 kilomètre, d'une route prévue pour quatre voies de circulation et de son prolongement à deux voies de circulation dans une emprise moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a préparé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement le 6 juin 1985 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publique prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports du Québec relativement à son projet « Réaménagement de la route 116 dans les municipalités de Danville et du canton de Shipton »;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports du Québec pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 116 dans les municipalités de Danville et du canton de Shipton, tel que décrit dans sa requête soumise le 7 juin 1984 et aux conditions suivantes:

**Condition 1:** Que le ministère des Transports respecte les engagements indiqués dans les documents soumis à l'appui de sa demande, soit: « *Réaménagement de la route 116 dans les municipalités de Danville et du canton de Shipton, Étude d'impact sur l'environnement, MTQ, avril 1984* » et « *Réponses aux questions du ministère de l'Environnement du Québec sur l'étude des répercussions environnementales, projet: réaménagement à quatre voies de la route 116 dans les municipalités de Danville et du canton de Shipton, MTQ, février 1985* ».

**Condition 2:** Que le ministère des Transports soumette pour approbation au ministère de l'Environnement, le détail des mesures de mitigation et des méthodes de construction envisagées, notamment pour la reconstruction du pont sur la rivière Nicolet.

**Condition 3:** Que les matériaux d'emprunt proviennent de sources d'approvisionnement autorisées par le ministère de l'Environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7552

Gouvernement du Québec

## Décret 2082-85, 3 octobre 1985

### Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée — Travaux de dragage

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour des travaux de dragage d'entretien annuel et d'élimination des déblais aux installations portuaires de l'Alcan par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement général relatif à l'évaluation et l'examen des

impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, les programmes et les projets de dragage de 5 000 mètres carrés et plus dans les cours d'eau visés à l'annexe « A » du règlement;

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée a soumis une demande de certificat d'autorisation en vue de travaux de dragage d'entretien annuel à ses installations portuaires;

ATTENDU QUE la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée a préparé une étude d'impact sur l'environnement relative à ses travaux de dragage et d'élimination des déblais et qu'elle a déposé cette étude auprès du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a présenté son rapport sur l'acceptabilité environnementale du projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement juge satisfaisante l'étude d'impact préparée par la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée;

ATTENDU QUE les travaux de dragage et d'élimination des déblais reviennent à chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation selon certaines conditions en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée relativement au dragage et à l'élimination des déblais à ses installations portuaires à La Baie pour une période d'au moins 3 ans;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Limitée pour ses travaux de dragage d'entretien annuel et d'élimination des déblais tel que décrit dans l'étude d'impact de juillet 1984: ce certificat est valable pour des dragages annuels effectués jusqu'à la fin de l'année 1988, aux conditions suivantes:

**Condition 1:** Que le promoteur réalise les mesures de mitigation numéros 1, 2, 3 et 5 identifiées en page 8.1 de l'étude d'impact intitulée: « IEC BEAK, juillet 1984, Projet de dragage d'entretien aux installations portuaires d'Alcan à ville de La Baie et d'élimination des déblais dans la Baie des Ha! Ha! ».

**Condition 2:** Que les dragages annuels, sauf pour l'année 1985, soient effectués au printemps, immédiatement après la crue, et pas plus tard que le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Condition 3:** Que le site de dépôt des déblais en milieu aquatique soit identifié par une bouée et qu'il soit situé à la latitude 48°19'44" ouest et à la longitude de 70°51'11" nord.

**Condition 4:** Que le promoteur fournisse au ministre de l'Environnement pour le dragage de 1986 et ceux subséquents, préalablement à l'émission du certificat d'autorisation par le sous-ministre de l'Environnement:

- un plan de la zone à draguer (superficie, volume)
- la méthode de dragage

— une analyse des biphenyls polychlorés et du benzo-a-pyrène dans au moins 3 stations de chacune des aires de dragage des quais Duncan et Powell.

**Condition 5:** Que le dragage de l'année 1985 soit effectué après le 1<sup>er</sup> novembre 1985.

**Condition 6:** Que le promoteur soumette au ministre de l'Environnement un projet visant à réduire (d'environ 70 %) le matériel à draguer autour des quais Duncan et Powell avant la fin de l'année 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7552

Gouvernement du Québec

## Décret 2083-85, 3 octobre 1985

### Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales de:

- la ville de Drummondville;
- le village de Lacolle;
- Contrecoeur;
- la ville de Warwick;
- la ville de Varennes;

conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale de la ville de Drummondville, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Lemieux, Royer, Donaldson, Fields & Associés Inc., en février 1985 et portant le numéro de dossier 0370-013;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale du village de Lacolle, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Lalonde, Girouard, Letendre & Associés Ltée, en mars 1985 et portant le numéro de dossier 211442;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale, de Contrecoeur, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Les Consultants Dessau Inc., en date du 27 mai 1985 et portant le numéro de dossier 0406;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale de la ville de Warwick, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Gestion-Groupe Sogestec Inc. et portant le numéro de dossier 85-02-253;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale de la ville de Varennes, lesquels immeubles sont indiqués sur le plan préparé par la firme Jean-Guy Brunette & Associés et identifié, aux fins des présentes, par le numéro 6767-73.

*Le greffier du Conseil exécutif.*  
LOUIS BERNARD

7552

Gouvernement du Québec

## Décret 2084-85, 3 octobre 1985

### Société québécoise d'assainissement des eaux — Expropriation d'immeubles

CONCERNANT l'expropriation d'immeubles par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.21), le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE des ententes portant sur l'exécution d'ouvrages d'assainissement des eaux sont intervenues entre la Société québécoise d'assainissement des eaux et les corporations municipales de:

- Halifax-Sud;
- Village de Campbell's-Bay;

— Village de Saint-Éphrem-de-Tring et paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce;

— Rivière-du-Gouffre et paroisse de Baie-Saint-Paul;

— Paroisse de Saint-Charles-Borromée;

conformément à l'article 21 de la Loi constitutive de la Société;

ATTENDU QUE l'article 28 de sa Loi constitutive permet à la Société d'acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel requis pour la réalisation de ses objectifs;

ATTENDU QU'il serait dans l'intérêt de la justice en général et de la Société en particulier, afin d'éviter des délais indus, que l'autorisation de procéder aux acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation soit émise immédiatement;

ATTENDU QUE la Société demande au Gouvernement du Québec l'autorisation d'exproprier les immeubles ou les droits réels requis afin d'assurer la réalisation des travaux et ouvrages conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24);

ATTENDU QUE les immeubles faisant l'objet de la demande de la Société ne font partie d'aucune zone agricole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Société afin de lui permettre de réaliser les travaux et ouvrages visés aux ententes précédemment mentionnées dans un proche avenir;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale de Halifax-Sud, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Michel Benjamin, arpenteur-géomètre, en date du 26 mars 1985 et portant le numéro de dossier 851497;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale du village de Campbell's-Bay, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Boileau & Associés Inc., en septembre 1984 et portant le numéro de contrat 454-84-2;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation

des travaux d'assainissement des eaux usées, en les corporations municipales du village de Saint-Éphrem-de-Tring et de la paroisse de Saint-Éphrem-de-Beauce, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Les Consultants Carrier, Trottier, Aubin & Associés, en date du 11 juillet 1985 et portant le numéro de dossier 85-33;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en les corporations municipales de Rivière-du-Gouffre et de la paroisse de Baie-Saint-Paul, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par la firme Roche Ltée, Groupe-Conseil, en date du 8 mai 1985 et portant le numéro de dossier 85-05-08;

— AUTORISE la Société québécoise d'assainissement des eaux à acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles ou droits réels nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement des eaux usées, en la corporation municipale de la paroisse de Saint-Charles-Borromée, lesquels immeubles sont indiqués sur un plan préparé par Marcel St-Louis, ingénieur-conseil, en date du 2 juillet 1985 et portant le numéro de dossier 301-01.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
LOUIS BERNARD

7552

Gouvernement du Québec

**Décret 2085-85, 3 octobre 1985**

**Conférence fédérale-provinciale**

— **Ministres du Développement économique et régional**

— **Halifax**

— **Délégation québécoise**

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Développement économique et régional qui se tiendra le 9 octobre 1985, à Halifax, Nouvelle-Écosse

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du Développement économique et régional le 9 octobre 1985, à Halifax, Nouvelle-Écosse;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence portent entre autres sur le mandat des deux groupes de travail qui ont été formés pour la mise en oeuvre du plan d'action contenu dans l'Énoncé intergouvernemental sur le développement économique et régional, les achats gouvernementaux comme instruments du développement régional, le programme de développement industriel et régional (PDIR), le comité sur la paperasserie et Investissement Canada.

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés ne nécessitent pas une prise de position de la part du Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, M. Rodrigue Biron, dirigera la délégation québécoise;

La délégation québécoise est en outre composée de:

M. André Desroches, chef de cabinet, Industrie et Commerce;

M. Charles-E. Beaulieu, sous-ministre de l'Industrie et du Commerce;

M. Maurice Turgeon, sous-ministre adjoint, Industrie et Commerce;

M. Michel Bussière, directeur général de la Recherche et de la Planification, Industrie et Commerce;

M. François Lebrun, président-directeur général, Société de développement industriel;

Mme Carole Denis Mercier, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

LOUIS BERNARD

---

## Décrets, avis d'adoption

---

### Décret 2035-85, 3 octobre 1985

#### **Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives (1985, chapitre 24) — Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives (1985, chapitre 24)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2.

7555

